



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**S O M M A I R E**

**DU RECUEIL N° 6 - 15 MARS 2015**

PAGES

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

- Compte-rendu de la réunion du 27 février 2015 ..... 5

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service de la gestion des carrières et des positions**

- Arrêté n° 15/05 du 24 février 2015 donnant délégation de signature par intérim à Monsieur Eric Bertrand, Directeur Général Adjoint de la Solidarité, en l'absence de Madame Monique Agier, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, du 23 au 26 février 2015 inclus ..... 44
- Arrêté n° 15/06 du 24 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Bourdon, Directeur des Finances ..... 45
- Arrêté n° 15/07 du 24 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert Gaudin, Directeur de la Communication, de la Presse et des Evènements ..... 50

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service accueil familial**

- Arrêtés du 18 février 2015 relatifs à trois accueillantes familiales à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ..... 52

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

- Arrêté du 10 février 2015 autorisant l'habilitation, au titre de l'aide sociale, de l'établissement « Les Opalines Rousset » sis lieu-dit la Bouabou à Rousset ..... 56
- Arrêtés du 10 février 2015 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de trois établissements pour personnes âgées dépendantes ..... 57
- Arrêtés des 10, 11, 12 et 24 février 2015 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de trente établissements, à caractère social, pour personnes âgées dépendantes ..... 59

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêté du 30 janvier 2015 portant autorisation de fonctionnement de la micro crèche « Bo Papillon » à Vitrolles ..... 89
- Arrêtés des 30 janvier, 4, 6, 17 et 18 février 2015 portant modification de fonctionnement de cinq structures de la petite enfance 90
- Arrêté des 30 janvier et 6 février 2015 portant avis relatif au fonctionnement de cinq structures de la petite enfance ..... 98

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

**Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

- Arrêté du 16 février 2015 fixant, pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée de la maison d'enfants « Le Mas de Villevieille » à Raphèle-les-Arles ..... 105

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE

ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

**Service aménagement routier**

- Arrêté du 24 février 2015 autorisant l'implantation d'un ralentisseur trapézoïdal sur la route départementale n° 561a commune de La Roque d'Anthéron ..... 106

\* \* \* \* \*

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

## COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 27 FÉVRIER 2015

### DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

#### 1 - Mme Lisette NARDUCCI

Convention relative à la participation de la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM) et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUM PM) au Fonds de Solidarité pour le Logement

A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat relative à la participation d'un délégataire des services publics de l'eau au Fonds de Solidarité pour le Logement, à intervenir avec la Société Eau de Marseille Métropole et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dont le projet est annexé au rapport.

Ce rapport est sans incidence financière.

#### 2 - Mme Lisette NARDUCCI

Marché public ACIADE - Renouvellement 2016 / 2018

A décidé d'approuver la réalisation d'une prestation relative à une Action Intermédiaire pour un Accès Durable à l'Emploi (ACIADE) en direction de bénéficiaires du RSA pour un montant annuel, estimé au minimum à 512.460,00 € HT., soit 614.952,00 € TTC., et au maximum à 846.300,00 € HT., soit 1.015.560,00 € TTC. pour laquelle sera lancée une procédure de marché public à lots au titre de l'Article 30 du Code des Marchés Publics.

#### 3 - Mme Lisette NARDUCCI

Chantier d'Insertion ACI «Espaces Verts Chateaurenard» : avenant sans incidence financière liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'organisme ATOL (Accueil Insertion Nord Alpilles )

A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant à la convention signée avec l'association ATOL (Accueil Insertion Nord Alpilles) pour la réalisation de l'action « Chantier d'Insertion ACI Espaces Verts Chateaurenard » dont projet est annexé au rapport, afin de compléter l'Article 7-2 de la convention initiale relatif aux modalités de versement de la subvention.

En effet, l'Article 7 de la convention-type relative aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) a été modifié et voté par délibération n°151 de la Commission Permanente du 18 juillet 2014.

Aussi, il convient dans le présent avenant de compléter l'Article 7 en fonction des nouvelles dispositions de la délibération n° 151 en vigueur.

Cet avenant ne comporte aucune incidence financière.

#### 4 - Mme Lisette NARDUCCI

Association de Soutien à la Médiation et aux Antennes Juridiques (ASMAJ) - Accompagnement juridico-administratif en lien avec l'accompagnement social assuré notamment par les Maisons Départementales de la Solidarité (MDS)

A décidé :

- d'allouer à l'Association de Soutien à la Médiation et aux Antennes Juridiques (ASMAJ) au titre de l'année 2015 une subvention de 17 000 €, relative à l'accompagnement juridico-administratif en lien avec l'accompagnement social assuré notamment par les Maisons Départementales de la Solidarité (MDS),

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention type dont le modèle a été approuvé par la délibération n° 122 du 27 juin 2014.

#### 5 - Mme Lisette NARDUCCI

Avenant n°4 à la convention du 21 avril 2012 relative à la participation des délégataires d'eau au Fonds de Solidarité pour le Logement

: nouveau délégataire société publique locale «L'eau des collines»

A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 4 à la convention du 21 avril 2012 relative à la participation des délégataires des services publics de l'eau au Fonds de Solidarité pour le Logement, à intervenir avec la société publique locale du pays d'Aubagne et de l'Etoile « L'eau des collines », dont le projet est annexé au rapport.

Cette action n'a pas d'incidence financière.

**6 - Mme Lisette NARDUCCI**

Appel à projets Fonds Social Européen 2015-2017

A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le texte de l'appel à projets départemental 2015-2017 permettant aux porteurs de présenter une demande de cofinancement FSE auprès du Département en tant qu'organisme intermédiaire.

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière.

**7 - Mme Véronique BOURCET-GINER**

Renouvellement de la participation du Département aux dispositifs Ville Vie Vacances (VVV) et Vacances Familles (VF) - exercice 2015

A décidé :

- d'autoriser le renouvellement de la participation du Département allouée aux dispositifs Ville Vie Vacances (VVV) et projets d'insertion sociale par les loisirs (PISL Vacances Familles) pour un montant de 280 000 €,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec les organismes concernés, les conventions correspondantes dont le projet type est joint en annexe au rapport.

**8 - Mme Véronique BOURCET-GINER**

Responsabilité du Département dans le cadre du règlement des sinistres dont les montants d'indemnisation sont inférieurs et/ou égaux à la franchise prévue dans le cadre du contrat d'assurance en responsabilité civile.

A décidé de verser conformément aux propositions mentionnées dans le rapport, un montant total de 1.093,00 €, au titre des demandes d'indemnisation dont le montant est inférieur à la franchise.

**9 - M. Daniel FONTAINE / MME ISABELLE EHLE**

Remise de dette trop-perçu d'Allocation Compensatrice de Madame X

A décidé :

- d'accorder à Madame X une remise totale de dette pour trop perçu d'allocation compensatrice d'un montant de 13 322,70 €,
- d'admettre en non valeur le titre de recette n°9805-1 émis le 26 Avril 2013.

**10 - Mme Janine ECOCHARD**

Contrôle des actes budgétaires des collèges : budget 2015

A décidé conformément aux dispositions de l'Article L.421-11 du code de l'éducation :

- de procéder au règlement du projet de budget du collège Ampère à Arles qui a été rejeté par le conseil d'administration de l'établissement,
- de s'opposer à l'exécution du budget 2015 des collèges Les Bartavelles et Alexandre Dumas à Marseille, Ampère à Arles, Lakanal à Aubagne, Lucie Aubrac à Eyguières, Alphonse Daudet à Istres et Henri Bosco à Vitrolles, conformément aux motifs exposés dans le rapport.

**11 - Mme Janine ECOCHARD**

- Restructuration et extension des sanitaires élèves de la cour au collège Simone de Beauvoir à Vitrolles

A décidé :

- d'approuver le projet de restructuration et d'extension des sanitaires élèves de la cour au collège Simone de Beauvoir à Vitrolles,
- d'approuver le coût prévisionnel du projet évalué à la somme de 272 000,00 € T.T.C., répartie en 52 000,00 € T.T.C. pour les prestations intellectuelles et 220 000,00 € T.T.C. pour les travaux,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqué dans le rapport.

**12 - Mme Janine ECOCHARD**

Dotations complémentaires de fonctionnement des collèges publics

A décidé d'attribuer des dotations complémentaires de fonctionnement pour les collèges publics d'un montant total de 57 237,00 € selon le tableau joint au rapport.

**13 - Mme Janine ECOCHARD**

Demandes d'aide au transport - Année scolaire 2014-2015: 2ème répartition

A décidé d'attribuer des subventions pour un montant total de 10 696,60 € à des collèges publics conformément au tableau joint au rapport en annexe, au titre de la 2ème répartition des aides aux frais de transport de collégiens pour l'année scolaire 2014-2015.

**14 - Mme Janine ECOCHARD**

Concessions supplémentaires de logements dans les collèges publics du Département.

A décidé :

- d'approuver la liste des propositions d'attribution de logements par nécessité absolue de service et par convention d'occupation précaire, dans les collèges du département, pour l'année scolaire 2014-2015, selon le détail figurant dans l'annexe jointe au rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les arrêtés et conventions correspondants, selon les modèles approuvés par délibération n°119 de la Commission Permanente du 30 mai 2008, concernant les agents de l'Etat et les Agents Territoriaux des Collèges faisant fonction d'agent d'accueil.

**15 - Mme Janine ECOCHARD**

Subventions complémentaires d'équipement pour les collèges publics du Département.

A décidé d'attribuer des subventions d'équipement à des collèges publics pour le remplacement ou l'acquisition de biens d'équipement et de matériels pédagogiques conformément à l'annexe 1 du rapport pour un montant total de 37 520,00 €.

**16 - Mme Janine ECOCHARD**

Convention relative à l'utilisation de locaux scolaires - collège Alphonse Daudet à Istres

A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention devant être conclue entre la commune d'Istres, le collège Alphonse Daudet et le Département des Bouches-du-Rhône, pour l'utilisation des installations sportives du collège Alphonse Daudet à Istres, selon le modèle joint en annexe du rapport.

**17 - M. René RAIMONDI**

RD 368 et RD48c - Gignac-la-Nerthe - Convention d'occupation temporaire du domaine privé départemental avec le Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre

A décidé

- d'approuver la convention d'occupation temporaire de la parcelle départementale cadastrée section BD n°193 consentie à titre gratuit avec le SMITEEB, dont le projet est joint en annexe au rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter.

**18 - M. René RAIMONDI**

Appel d'offre pour la passation d'un marché de travaux de chaussées en grave-émulsion, enduits superficiels et enrobés coulés à froid

A décidé d'approuver la passation d'un marché général de travaux de chaussées en grave-émulsion, enduits superficiels et enrobés coulés à froid pour lequel sera engagée une procédure de marché passé sur appel d'offres ouvert en considération des Articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, sous forme de marché à bons de commande, d'un montant minimum annuel de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC sans montant maximum, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

**19 - M. René RAIMONDI**

Appel d'offres pour la passation d'un marché de fauchage des dépendances herbeuses et parcelles liées au domaine public routier départemental sur les arrondissements d'Arles, d'Aix en Provence, de l'Etang de Berre et de Marseille.

A décidé d'approuver la passation de quatre marchés de fauchage des dépendances herbeuses et parcelles liées au domaine public routier départemental sur les arrondissements d'Arles, d'Aix-en-Provence, de l'Etang de Berre et de Marseille pour laquelle sera engagée une procédure de marché public sur appel d'offres ouvert à lots, en considération des Articles 57 à 59 et 10 du code des marchés publics, sous forme de marché à bons de commande (Article 77 du code des marchés publics), pour un montant minimum annuel de 166 666,66 € HT soit 200 000 € TTC pour le lot n°1 (arrondissement d'Arles), de 125 000 € HT soit 150 000 € TTC pour le lot n°2 (arrondissement d'Aix en Provence), de 62 500 € HT soit 75 000 € TTC pour le lot n°3 (arrondissement de l'Etang de Berre) et de 75 000 € HT soit 90 000 € TTC pour le lot n°4 (arrondissement de Marseille), sans montant maximum, et ce pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

## **20 - M. René RAIMONDI**

RD 60c - Cabriès - Reclassement de la totalité de la voie dans la voirie communale

A décidé d'approuver le reclassement définitif de la totalité de la RD 60c, avenue Marcel Pagnol, dans la voirie de la commune de Cabriès.

## **21 - M. René RAIMONDI**

RD55, RD 55c, RD55d - Velaux -Reclassement dans la voirie communale de sections de routes départementales

A décidé d'approuver le reclassement définitif dans la voirie communale de Velaux :

- de la section de la RD55 du PR 7+156 à 7+392,
- de la section de la RD55c du PR 0+847 à 1+231,
- du carrefour giratoire de la RD55c avec les avenues de la République et Jules Andraud (PR 0+332 axe du carrefour),
- de la RD55d en totalité du PR 0+000 à 0+537 y compris le carrefour de raccordement sur l'avenue de la Gare.

La délibération annule et remplace la délibération N°72 du 18 juillet 2014.

## **22 - M. René RAIMONDI**

RD113 Salon-de-Provence - Cession onéreuse au bénéfice des Consorts Robert et Jean Cavalli

A décidé :

- . de déclarer inutile à la voirie départementale, la parcelle cadastrée section CT n°303, d'une contenance de 39m<sup>2</sup>, située à Salon-de-Provence,
- . d'autoriser sa cession aux Consorts Robert et Jean CAVALLI au prix de 600 €, conformément au prix fixé par France Domaine,
- . d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte administratif correspondant.

## **23 - M. René RAIMONDI / MME. DANIELE GARCIA**

RD45e - La Bouilladisse - Déviation du hameau des Roquettes - Desserte de la ZAC de la Chapelle - Organisation de la concertation publique

A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à lancer la deuxième concertation publique pour la déviation de la RD45e dans la traversée du hameau des Roquettes à La Bouilladisse à l'issue de la phase d'études préliminaires, conformément à l'Article L 300-2 du Code de l'Urbanisme.

## **24 - M. René RAIMONDI**

Acquisitions pour la voirie départementale

A décidé :

- d'acquérir les terrains nécessaires à l'aménagement des projets routiers visés dans le tableau joint au rapport, pour un montant total de 21 975,00 €, conforme aux avis de France Domaine,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les actes administratifs correspondants.



**25 - M. René RAIMONDI**

RD 48d - Ensuès-la-Redonne - Cession d'une parcelle issue du domaine public routier départemental au bénéfice de M. Fornasero

A décidé :

- de déclarer inutile à la voirie départementale la parcelle cadastrée section AE n° 905 d'une contenance de 71 m<sup>2</sup>, située en bordure de la RD 48d sur la commune d'Ensuès-la-Redonne,
- d'autoriser sa cession à Monsieur Fornasero au prix de 7 810 €, conformément à l'évaluation de France Domaine
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte administratif correspondant.

**26 - M. René RAIMONDI**

RD17d - Alleins - Rétrocession gratuite au bénéfice de Monsieur Gaspard Costanzo

A décidé :

- de déclarer inutile à la voirie départementale la parcelle cadastrée section D n°1605, d'une contenance de 11m<sup>2</sup>, située sur la commune d'Alleins,
- d'autoriser sa rétrocession à titre gratuit à Monsieur Gaspard Costanzo,
- d'autoriser l'intégration de la parcelle cadastrée section D n°1604, d'une contenance de 127m<sup>2</sup> dans le domaine public départemental
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte administratif correspondant.

**27 - M. René RAIMONDI**

RD4 - Marseille - Aménagement entre les Vaudrans et les Trois lucs - Bilan de la Concertation publique

A décidé d'approuver le bilan de la concertation publique relatif à l'aménagement de la RD4, entre les Vaudrans et les Trois Lucs, sur la commune de Marseille, tel qu'annexé au rapport.

Abstention du groupe l'Avenir du 13.

**28 - M. René RAIMONDI**

RD46b - Fuveau - Cession à titre gratuit d'une parcelle à la commune de Fuveau pour l'aménagement d'un chemin piétonnier sécurisé

A décidé :

- de déclarer inutile à la voirie départementale la parcelle cadastrée commune de Fuveau, lieu-dit Quartier La Foux, section BD n° 44, d'une superficie de 95 m<sup>2</sup>,
- d'autoriser sa cession à titre gratuit à la commune de Fuveau pour la réalisation d'un chemin piétonnier sécurisé,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte administratif correspondant.

**29 - M. André GUINDE**

Convention relative à l'organisation des transports entre le Département et la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance: avenant n°1

A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, avec la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance, l'avenant n°1 à la convention du 17 février 2014, dont le projet est annexé au rapport, relatif à l'organisation des transports.

La recette correspondante s'élève à 786 697 € HT, au titre de l'exercice 2015.

**30 - M. Mario MARTINET**

Approbation de la gamme tarifaire de Pass Transport intermodaux et de la convention relative à leur mise en oeuvre

A décidé :

- d'approuver la gamme tarifaire des Pass Intermodaux,

- d'approuver le principe, de commercialisation exclusive des « Pass sans TER » par Marseille Provence Métropole MPM pour le compte des autres autorités organisatrices de transport,
- d'approuver le principe de commercialisation exclusive du « Pass avec TER » par la SNCF pour le compte des autres autorités organisatrices de transport,
- d'approuver la convention relative à la mise en œuvre des Pass Intermodaux sur le territoire des Bouches-du-Rhône dont le projet est annexé au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention.

La recette correspondante est estimée à 20 000 € HT sur l'exercice 2015.

La dépense est estimée à 2 000 € HT sur l'exercice 2015.

MM. VULPIAN et GUINDE ne prennent pas part au vote.

### **31 - M. André GUINDE**

Plan Quinquennal d'Investissements - Financement de l'étude de faisabilité de la réutilisation de la voie ferrée Plan d'Orgon - Barbentane

A décidé, dans le cadre du Plan Quinquennal d'Investissements :

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la Communauté d'Agglomération Rhône Alpilles Durance, la convention de partenariat, dont le projet est annexé au rapport, relative au financement de l'étude de faisabilité de la réutilisation de la voie ferrée Plan d'Orgon - Barbentane,
- de procéder aux affectations et modifications d'autorisations de programme comme indiqué dans le rapport.

La dépense correspondante s'élève à 36 000 €.

### **32 - M. André GUINDE**

Convention relative aux transports des élèves varois empruntant les lignes d'autocars du Département des Bouches-du-Rhône

A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, avec le Département du Var, la convention dont le projet est annexé au rapport, relative au transport des élèves varois empruntant les lignes d'autocars du Département des Bouches-du-Rhône.

La recette correspondante est estimée à 8 120 € sur l'exercice 2015.

### **33 - M. Loïc GACHON**

Subventions aux associations d'aide à la création d'entreprises

A décidé :

- d'allouer à des associations économiques, au titre de l'exercice 2015, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 622 000 € conformément au tableau du rapport.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes dont le modèle type a été approuvé par la délibération n°122 de la Commission Permanente du 22 juin 2014 et les conventions spécifiques pour les associations Entrepreneurs et Associés et CEEI Provence jointes au rapport, sur la base des modalités précisées dans le tableau du rapport.

### **34 - M. Loïc GACHON**

Aides aux entreprises - Aide à l'immobilier - Fonds d'Innovation Marseille Provence

A décidé, dans le cadre du Fonds d'Intervention Economique :

- d'accorder à deux entreprises des subventions d'investissement d'un montant global de 120 000 €, selon le détail précisé dans le tableau du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions dont les projets sont annexés au rapport, ainsi que tous les documents y afférents,
- de procéder à l'affectation de crédits précisée dans le rapport.

**35 - M. Loïc GACHON**

Aide aux investissements des entreprises agroalimentaires

A décidé :

- d'accorder à la Société A&O L'épicerie Locale, dans le cadre du Fonds d'Intervention Economique, en complément de l'aide régionale, au titre de l'exercice 2015 et conformément à la fiche annexée au rapport, une subvention d'équipement pour un montant total de 56 542 €,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint au rapport, à passer avec cette entreprise, et à procéder à tout acte nécessaire dans le cadre de cette opération,
- d'approuver les montants des affectations, des désaffectations et leurs modifications, comme indiqués dans le rapport.

**36 - M. Loïc GACHON**

ARTEA (Aide à la Reprise-Transmission d'Entreprises Artisanales) 2015

A décidé, dans le cadre de l'aide à la reprise-transmission d'entreprises artisanales (ARTEA), au titre de 2015 et conformément aux propositions du rapport :

- d'attribuer :

10 000 € à l'entreprise artisanale TCEA Méditerranée,

16 000 € à l'entreprise artisanale TRYELLE

- d'approuver les modalités de versement des aides précisées dans le rapport,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications, comme indiqués dans le rapport.

La dépense totale correspondante s'élève à 26 000 €.

**37 - M. Loïc GACHON**

Partenariat avec l'association ESIA

A décidé

- d'accorder, au titre de 2015, une subvention en fonctionnement d'un montant total de 150 000 € en faveur de l'association ESIA, conformément au détail figurant dans le rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention type dont le texte a été approuvé par la Commission Permanente du 22 juin 2014.

**38 - M. Loïc GACHON**

Chantiers navals de La Ciotat : approbation par le Département d'une convention d'AOT entre la Semidep et la société Performance Yacht Painting (PYP)

A décidé :

- d'approuver la convention d'AOT de 5 ans sur un terre plein de 829 m<sup>2</sup> passée entre la Semidep et la société Performance Yacht Painting (PYP) sur les chantiers navals de La Ciotat,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à contresigner cette convention.

Il n'y a aucune incidence financière pour le Conseil Général car les redevances sont perçues par la Semidep.

M. CHARRIER ne prend pas part au vote.

**39 - M. Claude VULPIAN**

Fonds d'assistance aux communes pour l'aménagement et la gestion agricoles : répartition des crédits

A décidé d'allouer, dans le cadre du fonds d'assistance aux communes pour l'aménagement et la gestion agricoles, les crédits suivants :

- 14.896,20 € à la commune d'Eygalières, soit 60 % d'un coût de diagnostic agricole de 24.827 €,
- 4.831,20 € à la commune de Rognes, soit 40 % d'un coût de diagnostic agricole de 12.078 €,

La dépense correspondante est d'un montant total de 19.727,40 €.

**40 - M. Claude VULPIAN**

Lancement d'un marché de prestations intellectuelles relevant de l'Article 28 du code des marchés publics : réalisation d'une pré-étude foncière et agricole dans le cadre du projet de contournement autoroutier Martigues-Port-de-Bouc

A décidé d'approuver la réalisation d'une pré-étude foncière et agricole dans le cadre du contournement autoroutier de Martigues-Port-de-Bouc pour laquelle sera engagée une procédure adaptée relevant de l'Article 28 du code des marchés publics.

Le montant prévisionnel du marché est de moins de 15 000 € H.T. et sa durée estimée est de 6 mois.

**41 - M. Claude VULPIAN**

Crise de la filière des fruits et légumes - Aide de trésorerie - 3ème répartition de crédits

A décidé d'allouer :

- une aide d'urgence au bénéfice des agriculteurs touchés par la crise des fruits et légumes, dont le détail figure en annexe au rapport pour un montant total de 45.000,00 € ;
- un financement à hauteur de 3.395,50 € TTC au bénéfice de la chambre d'agriculture 13 pour la prestation réalisée en la matière.

**42 - M. Jacky GERARD / M. ANDRE GUINDE**

Maison Sainte-Victoire - Liste tarifaire des produits destinés à la vente par la régie de recettes

A décidé :

- d'approuver la modification de la liste tarifaire incluse dans le rapport des produits destinés à la vente au public à la Maison Sainte-Victoire.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tout acte afférent.

**43 - M. Jacky GERARD / M. ANDRE GUINDE**

Convention fixant les conditions d'intervention de la SPL Terra 13 dans le cadre de la «mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en oeuvre d'actions en faveur de la filière bois»

A décidé :

- de confier directement la mission d'assistance pour l'accompagnement du Conseil Général dans la mise en oeuvre et le suivi de certaines actions pour le développement de la filière forêt-bois à la Société Publique Locale Terra 13 conformément aux dispositions de l'Article 3.1 du Code des Marchés Publics.
- d'approuver les termes de la convention jointe au rapport.

La signature de la convention par le Président du Conseil Général ou son représentant interviendra dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil Général au Président du Conseil Général pour la passation des marchés publics du Département (délibération n°9 du 14 avril 2011 adoptée en vertu de l'Article L.3221-11 du CGCT).

La dépense correspondant à la rémunération forfaitaire de la Société Publique Locale Terra 13 s'élève à 98 760 euros TTC.

M. ROSSI ne prend pas part au vote.

**44 - M. Mario MARTINET / M. DANIEL CONTE / M. CLAUDE VULPIAN**

1ère répartition de l'enveloppe Congrès

A décider d'allouer, au titre de l'exercice 2015, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 8 537 € pour l'organisation de congrès dans le département, conformément aux tableaux annexés au rapport.

**45 - M. Jean-Noël GUERINI**

Subvention de fonctionnement à l'Agence de Développement et de Réservation Touristique «Bouches-du-Rhône Tourisme» pour l'exercice 2015

A décidé d'allouer au titre de l'exercice 2015, une première tranche de crédit de fonctionnement d'un montant de 2.409.000 €, à l'Agence de Développement et de Réservation Touristique « Bouches-du-Rhône Tourisme ».

M. CONTE ne prend pas part au vote.

**46 - M. Richard EOUZAN**

Collège Robespierre à Port-Saint-Louis- du-Rhône : avenant n° 1 à la convention de mandat

A décidé pour la restructuration du collège Robespierre à Port-Saint-Louis-du-Rhône, d'approuver le nouveau planning de l'opération et la modification de la durée de la convention qui passe à 82 mois à compter de sa notification.

La signature avec la SPL Terra 13 de l'avenant à la convention de mandat, joint au rapport, par le Président du Conseil Général ou son représentant interviendra dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil Général au Président du Conseil Général pour la passation des marchés publics du Département (délibération n°9 du 14 avril 2011 adoptée en vertu de l'Article L.3221-11 du CGCT).

M. ROSSI ne prend pas part au vote.

**47 - M. Richard EOUZAN**

- Collège Vieux Port à Marseille : demande de quitus

A décidé pour la réhabilitation du collège Vieux Port à Marseille :

- d'acter le non respect des délais prévus dans la convention de mandat pour la procédure de demande du quitus et donner acte de la renonciation de chacune des parties à l'application des pénalités de retard,

- de constater que la Société Treize Développement a satisfait à toutes les obligations nées de la convention de mandat conclue pour cette opération,

- d'autoriser le mandataire à prélever le solde de sa rémunération de 39 329,99 € T.T.C., cette somme étant incluse dans le coût définitif de 16 088 193,47 € T.T.C.,

- de donner quitus du mandat passé entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Société Treize développement pour cette opération.

M. ROSSI ne prend pas part au vote.

**48 - M. Richard EOUZAN**

- Collège Izzo à Marseille : demande de quitus

A décidé pour la construction du collège sur le site Euroméditerranée dans le quartier de la Joliette à Marseille, dénommé collège « IZZO » :

- d'acter le non respect des délais prévus dans la convention de mandat pour la procédure de demande du quitus et donner acte de la renonciation de chacune des parties à l'application des pénalités de retard,

- de constater que la Société Treize Développement a satisfait à toutes les obligations nées de la convention de mandat conclue pour cette opération,

- d'autoriser le mandataire à prélever le solde de sa rémunération de 50 164,30 € T.T.C., cette somme étant incluse dans le coût définitif de 20 662 130,51 € T.T.C.,

- de donner quitus du mandat passé entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Société Treize développement pour cette opération.

M. ROSSI ne prend pas part au vote.

#### **49 - M. Richard EOUZAN**

- Collège Rosa Parks (Arenc Bachas) à Marseille : demande de quitus

A décidé pour la reconstruction délocalisée du collège Rosa Parks (Arenc-Bachas) à Marseille :

- d'acter le non respect des délais prévus dans la convention de mandat pour la procédure de demande du quitus et donner acte de la renonciation de chacune des parties à l'application des pénalités de retard,

- de constater que la Société Treize Développement a satisfait à toutes les obligations nées de la convention de mandat conclue pour cette opération,

- d'autoriser le mandataire à prélever le solde de sa rémunération de 37 139,57 € T.T.C., cette somme étant incluse dans le coût définitif de 24 836 502,53 € T.T.C.,

- de donner quitus du mandat passé entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Société Treize développement pour cette opération.

M. ROSSI ne prend pas part au vote.

#### **50 - M. Richard EOUZAN**

Dissociation du lot 20 «alarmes anti-intrusion, vidéosurveillance, contrôle d'accès et sécurité incendie» en deux lots :

1°) lot 20 - Alarmes Anti-intrusion-vidéosurveillance, contrôle d'accès

2°) lot 18 - sécurité incendie

A décidé d'approuver la dissociation du lot 20 « alarmes et vidéosurveillance » en deux lots distincts

1. Lot 20 « Alarmes/Anti-intrusion-Vidéo surveillance/Contrôle d'accès »

2. Lot 18 « sécurité incendie »

Cette modification n'engendre aucune incidence financière car les montants totaux sont identiques.

La durée de ces deux marchés courra de leur date de notification pour une durée d'un an et pourra faire l'objet d'un renouvellement 3 fois maximum par période de un an et par reconduction tacite.

#### **51 - M. Richard EOUZAN**

Cession à M. Odon de l'ancienne gare de Mas Thibert (commune d'Arles).

A décidé :

- d'approuver la cession d'une partie de terrain de 4.592 m<sup>2</sup> environ avec bâti, à détacher de la parcelle cadastrée KP n° 17, au prix de 81.900,00 € fixé par France Domaine,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le compromis sous condition suspensive d'obtention d'un prêt par l'acquéreur, l'acte de vente, ainsi que tous documents se rapportant à cette cession.

Les frais notariés ainsi que ceux du géomètre seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

#### **52 - M. Richard EOUZAN**

Cession au profit de 13 Habitat de parcelles de terrain au sein du Centre Gérontologique Départemental de Montolivet en vue de la construction d'une crèche et d'un bâtiment destiné aux filières sanitaires

A décidé de valider le principe de la cession, à l'exception du terrain d'assiette de la pouponnière, de parcelles cadastrées section X 77 et X 73 pour partie, d'une contenance totale de l'ordre de 5300 m<sup>2</sup>, situées dans l'enceinte du Centre Gérontologique Départemental de Montolivet, 176 avenue de Montolivet 13012 Marseille, terrains comportant des constructions inoccupées. Il est précisé que les conditions de la cession intégreront notamment, la nécessité de conserver, au profit du Département, pour les besoins de la pouponnière, un espace clos, avec accès restreint et sécurisé, uniquement utilisé par la pouponnière pour ses livraisons, pour le stationnement des véhicules de son personnel et pour le transfert sécurisé des enfants ;

Le prix fixé par les services de France Domaine à 1 300 000 € bénéficiera d'un abattement de 10% compte tenu de l'intérêt général du projet de construction à intervenir et des contraintes liées à la réalisation du projet ; il sera ramené à 1 170 000 €.

Les modalités relatives à la concrétisation de cette transaction feront l'objet d'un rapport à une prochaine Commission Permanente.

Ce rapport ne présente aucune incidence financière.

M. MASSE ne prend pas part au vote.

### **53 - M. René RAIMONDI**

Voirie - Lambesc - Reclassement dans la voirie communale de diverses sections des routes départementales situées en agglomération

A décidé d'approuver le déclassement définitif de la voirie départementale, pour leur transfert dans la voirie communale de Lambesc, des routes suivantes :

o la RD 917, rue Grande, de son carrefour avec la rue Badonviller à son intersection avec la RD 15, soit du PR 1+324 au PR 1+705 ;

o la RD 15, rue Mirabeau, du PR 24+458 au PR 24+593 ;

o la RD 66, rue Pelletan, du PR 0+000 au PR 0+180 ;

o la RD 66, route de Caireval, du PR 0+210 au PR 0+960 ;

o la RD 15d, avenue du Général de Gaulle, du PR 0+000 au PR 0+439.

### **54 - M. René RAIMONDI / MME. DANIELE GARCIA**

RD 45e - La Bouilladisse - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la Communauté du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour la déviation du hameau des Roquettes et la création de la voirie de desserte de la ZAC de La Chapelle.

A décidé :

- d'autoriser le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département des Bouches-du-Rhône à la Communauté du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour la déviation du hameau des Roquettes et la création de la voirie de desserte de la ZAC de La Chapelle.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint au rapport.

### **55 - M. André GUINDE**

Transports Scolaires : tarifs et règlement applicables pour l'année scolaire 2015-2016

A décidé :

- d'adopter les tarifs suivants pour l'année scolaire 2015-2016 :

Pour les élèves non boursiers :

- Participation au coût de transport domicile/établissement scolaire : 0 €

- Avec trajets sur le réseau RTM : 80 €

- Frais de dossier : 10 €

- Duplicata de carte : 20 €

Pour les élèves boursiers :

- Participation au coût de transport domicile/établissement scolaire : 0 €

- Avec trajets sur le réseau RTM : 0 €

- Frais de dossier : 10 €

- Duplicata de carte : 20 €

- de fixer à 30 € les frais de dossier pour les élèves sollicitant une inscription entre le 1er août et le 30 septembre 2015, puis à 50 € après cette date,

- d'autoriser, en l'absence de titre de transport délivré par le Département, le remboursement des trajets effectués par les élèves sur les réseaux relevant d'autres autorités organisatrices, sous réserve d'une distance de 1 km entre l'arrêt interurbain et l'établissement scolaire,

- de confirmer le montant des indemnités kilométriques versées aux familles qui ne peuvent utiliser un transport collectif soit 0,12 € par kilomètre,

- d'adopter le règlement départemental des transports scolaires annexé au rapport, qui entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire de septembre 2015.

Les crédits nécessaires s'élèvent à 12 900 000 €.

#### **56 - M. Mario MARTINET**

Plan Quinquennal d'Investissements : Reconstruction du dépôt de la RDT 13 à Châteaurenard et financement de l'acquisition d'autocars par la RDT13

A décidé, dans le cadre du Plan Quinquennal d'Investissement :

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône,
- la convention de partenariat pour le financement de la reconstruction du dépôt de Châteaurenard, dont le projet est annexé au rapport.
- la convention de partenariat, dont le projet est annexé au rapport, relative au financement de l'acquisition d'autocars Euro 6 par la RDT13,
- de procéder aux affectations et modifications d'autorisations de programme comme indiqué dans le rapport.

M. GUINDE ne prend pas part au vote.

#### **57 - M. Mario MARTINET**

Contrat d'Obligations de Service Public entre le Département et la RDT13 et modification des statuts de la Régie

A décidé d'approuver et d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône, le Contrat d'Obligations de Service Public et les nouveaux statuts de la RDT13 dont les projets sont annexés au rapport.

M. GUINDE ne prend pas part au vote.

#### **58 - M. Hervé CHERUBINI**

Avenant n°1 à la convention du 14 décembre 2010 relative à l'occupation de locaux de la plate-forme de services publics de Bougainville sise 9 rue Cougit - 13015 Marseille, pour la tenue de permanences sociales.

A décidé d'autoriser :

- la passation, entre le Département et la Fédération des Amis de l'Instruction Laïque, de l'avenant n°1 à la convention d'occupation du 14 décembre 2010, modifiant le calendrier des permanences sociales se déroulant au sein de la plate-forme de services publics de Bougainville et rectifiant l'adresse de la plate-forme au 9 rue Cougit - 13015 Marseille,
- le Président du Conseil Général à signer cet avenant, dont le projet est joint au rapport, ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles.

La signature de cet avenant n'entraîne aucune incidence financière pour le Département.

#### **59 - M. Hervé CHERUBINI**

Convention d'occupation entre le Département et la Commune de Lambesc suite à un transfert de permanences sociales et d'une consultation de PMI vers de nouveaux locaux.

A décidé :

- de prononcer la résiliation de la convention d'occupation du 4 juin 2004 et de ses avenants, signés entre le Département et la commune de Lambesc, relatifs à l'occupation de locaux situés au 1 avenue de la Résistance à Lambesc,



- de conclure avec la commune de Lambesc une convention d'occupation de locaux de la mairie annexe de Lambesc située 6 boulevard de la République, pour la tenue de permanences sociales et d'une consultation de PMI,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention, dont le projet est joint au rapport, ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles.

La signature de cette convention n'entraîne aucune incidence financière pour le Département.

#### **60 - M. Hervé CHERUBINI**

Convention d'occupation de locaux de la mairie de Rognonas par le Département, pour la tenue de permanences sociales.

A décidé :

- de prononcer la résiliation de la convention d'occupation du 19 décembre 2003, intervenue entre le Département et la commune de Rognonas pour la mise à disposition de locaux, ainsi que son avenant n°1,
- de conclure avec la commune de Rognonas une convention définissant de nouvelles modalités d'occupation d'une salle de réunion de la mairie sise Place Jeanne d'Arc – 13870 Rognonas, pour la tenue de permanences sociales,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention, dont le projet est joint au rapport, ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter, dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles.

La signature de cette convention n'entraîne aucune incidence financière pour le Département.

#### **61 - M. Hervé CHERUBINI**

Convention d'occupation temporaire de la vigie de la Côte Bleue, à intervenir entre le Conservatoire du Littoral, la Commune d'Ensuès-la-Redonne, l'ONF et le Département.

A décidé :

- d'autoriser l'occupation par le Département de la vigie de la Côte Bleue et de son chemin d'accès, situés sur la parcelle cadastrée section AI n°97 à Ensuès-la-Redonne,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention, à intervenir entre le Département, le Conservatoire du Littoral, l'Office National des Forêts et la commune d'Ensuès-la-Redonne, qui prévoit les modalités de cette occupation à titre gratuit et temporaire, ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter, dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles.

La signature de cette convention n'entraîne aucune incidence financière pour le Département.

#### **62 - M. Hervé CHERUBINI**

Signature d'une convention entre le Département et la Commune des Pennes-Mirabeau pour l'installation d'un poteau incendie

A décidé :

- d'approuver la convention à intervenir avec la commune des Pennes-Mirabeau permettant l'installation d'un poteau incendie sur la parcelle cadastrée section AD, numéro 168,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention jointe en annexe au rapport et tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles.

La signature de cette convention n'entraîne aucune incidence financière pour le Département.

#### **63 - M. Hervé CHERUBINI**

Conventions entre le Département et diverses associations pour l'occupation de locaux de la Maison Départementale de la Jeunesse et des Sports à Marseille (13002)

A décidé :

- d'autoriser la passation de trois conventions d'occupation de bureaux entre le Département et les associations Tabasco Vidéo, Grains de Lumière et Les Amis des Editions Rouge Safran, ainsi que l'avenant n°2 à la convention du 20 février 2014 concernant le Comité Départemental Olympique et Sportif.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions et l'avenant joints au rapport, ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles.

L'occupation des locaux est consentie à titre gratuit.

#### **64 - M. Hervé CHERUBINI**

Avenant n° 1 à la convention du 24 septembre 2012 entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'association «Commission Locale d'Information de Cadarache»

A décidé :

- de prononcer la résiliation de la convention d'occupation du 24 septembre 2012 entre le Département et l'association «Commission Locale d'Information auprès du site Iter» ;

- de conclure avec l'association «Commission Locale d'Information de Cadarache» un avenant n° 1 à la convention d'occupation de locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble Espace Pays d'Aix, 8 rue du Château de l'Horloge à Aix-en-Provence afin de porter la surface occupée à 71,04 m<sup>2</sup> ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cet avenant joint en annexe au rapport ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles.

La signature de cet avenant n'entraîne aucune incidence financière pour le Département.

#### **65 - M. Hervé CHERUBINI**

Avenant n°1 à la convention d'occupation du 24 juin 2011 avec l'association Entraide Solidarité 13

A décidé :

- d'autoriser la passation d'un avenant n°1 à la convention d'occupation de locaux intervenue entre le Département et l'association Entraide Solidarité 13 pour inclure la Tour Maguit dans la liste des Espaces Seniors,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant joint au rapport, ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles.

#### **66 - M. Hervé CHERUBINI**

Demandes de garantie d'emprunt formulées par l'OPH 13 Habitat.

Opérations : a/ construction 68 logements locatifs sociaux - chemin des Magnanons (Eyguières).

b/ construction 48 logements locatifs sociaux - impasse des Jeunes (Rognac).

c/ acquisition V.E.F.A. 60 logements locatifs sociaux - avenue Raymond Filippi (Istres).

d/ acquisition V.E.F.A. 51 logements locatifs sociaux - avenue de Saint-Exupéry (Saint-Chamas).

A décidé :

- d'accorder la garantie du Département à l'O.P.H. 13 Habitat à hauteur de 23 725 530,00 € représentant 100% d'un montant total d'emprunts de 23 725 530,00 € destiné à financer les opérations suivantes :

a- 6 495 384,00 € représentant 100% d'un montant total d'emprunts de 6 495 384,00 € destiné à financer l'opération de construction de 68 logements mixtes (11 individuels (8 PLUS, 3 PLAI) et 57 collectifs (40 PLUS, 17 PLAI)) locatifs sociaux dénommés «Mas de Barreau» et situés chemin des Magnanons, sur la commune d'Eyguières.

Ces emprunts sont à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

b- 5 334 526,00 € représentant 100% d'un montant total d'emprunts de 5 334 526,00 € destiné à financer l'opération de construction de 48 logements collectifs locatifs sociaux (32 PLUS, 16 PLAI) dénommés «Jean Jaurès» et situés impasse des Jeunes, sur la commune de Rognac.

Ces emprunts sont à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

c- 6 548 326,00 € représentant 100% d'un montant total d'emprunts de 6 548 326,00 € destiné à financer l'opération d'acquisition en V.E.F.A. de 60 logements collectifs locatifs sociaux (42 PLUS, 18 PLAI) dénommés «Bel Ombre» et situés avenue Raymond Filippi, sur la commune d'Istres.

Ces emprunts sont à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

d- 5 347 294,00 € représentant 100% d'un montant total d'emprunts de 5 347 294,00 € destiné à financer l'opération d'acquisition en V.E.F.A. de 51 logements collectifs locatifs sociaux (26 PLUS, 10 PLAI, 15 PLS) dénommés «Saint-Exupéry II» et situés avenue de Saint-Exupéry, sur la commune de Saint-Chamas.

Ces emprunts sont à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions de garantie d'emprunt jointes au rapport et tous les actes correspondants.

M. MASSE ne prend pas part au vote.

## **67 - M. Hervé CHERUBINI**

Demandes de garantie d'emprunt formulées par la S.A. U.E.S. Habitat Pact Méditerranée.

Opérations : acquisitions/améliorations de logements collectifs locatifs sociaux (PLAI) situés à Marseille (13015 (3 logements), 13014 (2 logements), 13003 (1 logement)).

A décidé :

- d'accorder la garantie du Département à la S.A. U.E.S. Habitat Pact Méditerranée à hauteur de 79 087,05 € représentant 45% d'un montant total d'emprunts de 175 749,00 € destiné à financer les opérations suivantes :

a- 15 370,65 € représentant 45% d'un montant total d'emprunts de 34 157,00 € destiné à financer l'opération d'acquisition/amélioration d'un logement (PLAI) collectif locatif social (Bât. B, lot n°11) de la résidence «Rouget de Lisle» située au 357, rue de Lyon dans le 15ème arrondissement de Marseille.

Ces emprunts sont à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

b- 12 676,50 € représentant 45% d'un montant total d'emprunts de 28 170,00 € destiné à financer l'opération d'acquisition/amélioration d'un logement (PLAI) collectif locatif social (Bât. B, lot n°19) de la résidence «Rouget de Lisle» située au 357, rue de Lyon dans le 15ème arrondissement de Marseille.

Ces emprunts sont à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

c- 7 959,60 € représentant 45% d'un montant total d'emprunts de 17 688,00 € destiné à financer l'opération d'acquisition/amélioration d'un logement (PLAI) collectif locatif social (Bât. B, lot n°28) de la résidence «Rouget de Lisle» située au 357, rue de Lyon dans le 15ème arrondissement de Marseille.

Ces emprunts sont à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

d- 16 582,50 € représentant 45% d'un montant total d'emprunts de 36 850,00 € destiné à financer l'opération d'acquisition/amélioration d'un logement (PLAI) collectif locatif social situé au 4, boulevard Danielle Casanova dans le 14ème arrondissement de Marseille.  
Ces emprunts sont à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

e- 14 743,80 € représentant 45% d'un montant total d'emprunts de 32 764,00 € destiné à financer l'opération d'acquisition/amélioration d'un logement (PLAI) collectif locatif social de la résidence «Belle Viste» située au 175, chemin de Sainte Marthe dans le 14ème arrondissement de Marseille.

Ces emprunts sont à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

f- 11 754,00 € représentant 45% d'un montant total d'emprunts de 26 120,00 € destiné à financer l'opération d'acquisition/amélioration d'un logement (PLAI) collectif locatif social situé au 34, boulevard Bouès dans le 3ème arrondissement de Marseille.

Ces emprunts sont à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions de garantie d'emprunt jointes au rapport et tous les actes correspondants.

**68 - M. Hervé CHERUBINI**

Demandes de garantie d'emprunt formulées par la S.A. d'HLM Grand Delta Habitat (ex Vaucluse Logement).

Opérations : a/ acquisition de 41 logements collectifs locatifs sociaux (résidence «Le National») situés aux 352/352 A, bd National. (13003 Marseille) b/ acquisition de 53 logements collectifs locatifs sociaux (résidence «La Salamandre») situés aux 8, rue Levat et 12, bd de la thèse. (13003 Marseille)

A décidé :

- d'accorder la garantie du Département à la S.A. d'HLM Grand Delta Habitat à hauteur de 4 013 150,85 € représentant 45% d'un montant total d'emprunts de 8 918 113,00 € destiné à financer les opérations suivantes :

a- 1 945 355,85 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant de 4 323 013,00 € destiné à financer l'opération d'acquisition de 41 logements collectifs locatifs sociaux dénommés résidence «Le National» et situés aux 352/352 A, bd National dans le 3ème arrondissement de Marseille ;

Ces emprunts sont à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

b- 2 067 795,00 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant de 4 595 100,00 € destiné à financer l'opération d'acquisition de 53 logements (52 collectifs et 1 individuel) locatifs sociaux dénommés résidence «La Salamandre» et situés aux 8, rue Levat et 12 bd de la Thèse dans le 3ème arrondissement de Marseille.

Ces emprunts sont à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions de garantie d'emprunt jointes au rapport et tous les actes correspondants.

**69 - M. Hervé CHERUBINI**

Recours Gracieux- Responsabilité du département dans le cadre du règlement des sinistres dont les montants d'indemnisation sont inférieurs et/ou supérieurs à la franchise prévue dans le contrat d'assurance.

A décidé de verser conformément aux propositions mentionnées dans le rapport :

- un montant total de 730,56 € au titre des demandes d'indemnisation dont le montant est inférieur à la franchise de 750 €,

- un montant total de 750 € au titre des demandes d'indemnisation dont le montant est supérieur à la franchise de 750 €.

La dépense totale correspondante s'élève à 1 480,56 euros.

**70 - M. Hervé CHERUBINI**

Approbation d'indemnités d'assurances au titre des contrats dommages-ouvrage ou responsabilité décennale du Département

A décidé :

- d'accepter les propositions d'indemnisation des sinistres subis par la collectivité, telles que figurant dans le tableau annexé au rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les actes s'y rapportant.

**71 - M. Hervé CHERUBINI**

Protocole valant Avenant n°1 aux procès verbaux de mise à disposition des biens du Département des Bouches-du-Rhône sis 40, Boulevard Carnot à

Aix-en-Provence au profit de l'Etat, Ministère de la Justice signes en application de la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983.

A décidé :

- d'approuver le protocole valant avenant n°1 aux procès verbaux du 23 mai 1988 portant mise à disposition au profit de l'Etat, Ministère de la Justice, des biens appartenant au Département sis 40, boulevard Carnot à Aix-en-Provence,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière pour le Département.

**72 - Mme Danièle GARCIA**

Mise à disposition de personnels auprès de l'Association Commission Locale d'Information de Cadarache (CLI Cadarache)

A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention de mise à disposition par le Département d'un agent de catégorie A et d'un agent de catégorie B à temps plein auprès de la CLI de Cadarache, dont le projet est annexé au rapport, et en cas de besoin, les avenants à cette convention.

Le rapport n'entraîne aucune incidence financière, les emplois considérés étant déjà créés à l'effectif théorique global du Département.

La convention prévoit le remboursement du département par la CLI de Cadarache de la rémunération des agents mis à disposition, à hauteur de leur temps de travail.

La recette correspondant à ce remboursement est estimée annuellement à 114 197 €.

**73 - Mme Danièle GARCIA**

Mise en place de formations à la réglementation et à la mise en oeuvre des marchés publics pour les agents du CG13.

A décidé d'approuver la mise en place de « formations à la réglementation et à la mise en oeuvre des marchés publics pour les agents du Conseil Général », pour laquelle sera engagée une procédure adaptée relevant de l'Article 30 et de l'Article 77 (bons de commande) du code des marchés publics.

Le montant minimum du marché sera de 25 000 € TTC et le montant maximum sera de 150 000 € TTC.

La durée du marché sera de 18 mois renouvelable une fois par reconduction tacite sans que la durée totale du marché n'excède 36 mois.

**74 - Mme Lisette NARDUCCI**

Avenant n°4 à la convention triennale 2013-2015 liant le Lieu d'Accueil APCARS et le Département des Bouches-du-Rhône relative à la mission d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation

A décidé :

- d'attribuer, conformément au tableau figurant dans le rapport, une subvention d'un montant de 154.960,00 € au Lieu d'Accueil associatif Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale (APCARS) pour la mission d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation au titre de 2015,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°4 dont le projet est annexé au rapport.

Cette dépense a un coût total de 154.960,00 €.

**75 - M. Mario MARTINET / MME JOSETTE SPORTIELLO-BERTRAND**

Changement d'affectation de subvention d'investissement destinée initialement au foyer logement Alphonse Daudet vers l'EHPAD Henri Bellon situés sur la commune de Fontvieille.

A décidé de modifier l'affectation des subventions accordées pour 200 000 € (délibération du 24 juillet 2009), et pour 400 000 € (délibération du 04 novembre 2011), soit un montant total de 600 000 €, initialement allouées pour la rénovation du foyer-logement Alphonse Daudet, et qui seront réaffectées au financement des travaux de l'EHPAD Henri Bellon.

Ces deux établissements sont situés sur la commune de Fontvieille.

**76 - M. Mario MARTINET / MME JOSETTE SPORTIELLO-BERTRAND**

Demande de subvention de fonctionnement pour l'EHPAD Public Les Magnolias à Port-Saint-Louis-du-Rhône

A décidé :

- d'allouer au titre de l'année 2015 une subvention de fonctionnement de 41 000 € à l'EHPAD public « Les Magnolias » situé à Port-Saint-Louis-du-Rhône,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de subvention de fonctionnement, dont le projet est joint en annexe au rapport.

**77 - Mme Véronique BOURCET-GINER**

Appel d'offre ouvert pour la fourniture de petit matériel médical

A pris acte du lancement d'une procédure de marché public à bons de commandes (art. 77 du CMP), sur appel d'offres ouvert (art.33 du CMP et arts 57 à 59 du CMP) , comportant 4 lots (art. 10 du CMP) et pour une durée de un 1 an renouvelable 3 fois, concernant l'acquisition de petit matériel médical pour les consultations médicales de la D.P.M.I.S.P, pour la DRH, la Direction de l'Insertion, et la Direction de la Sûreté, conformément à la réglementation en vigueur, et aux montants minima et maxima annuel HT et TTC selon les précisions mentionnées dans le rapport.

Les crédits nécessaires sont évalués à 158 000 €.

**78 - Mme Véronique BOURCET-GINER**

Convention de partenariat avec l'Union des Femmes du Monde-GAMS SUD

A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'Union des Femmes du Monde-GAMS SUD dont le projet est joint en annexe au rapport.

La signature de cette convention n'entraînera aucune incidence financière supplémentaire pour le Département.

**79 - M. Frédéric VIGOUROUX**

Projet de Renouveau Urbain de « Parc Kallisté»: approbation de l'avenant N°2 à la convention pluriannuelle de financement entre le Département et le GIP Marseille Rénovation Urbaine.

A décidé :

- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle de financement entre le Département des Bouches-du-Rhône et le GIP Marseille Rénovation Urbaine pour le Projet de Rénovation Urbaine

« Parc Kallisté », fixant à un montant inchangé de 364.357 € la participation départementale au financement dudit projet, ainsi que les modalités de son versement en faveur du GIP,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant dont le projet est joint au rapport.

Ce rapport est sans incidence financière.

**80 - M. Frédéric VIGOUROUX**

Projet de Renouveau Urbain de «Saint Barthélémy-Picon-Busserine»: 1 ère répartition des crédits pour 2015.

A décidé :

- d'allouer au GIP « Marseille Rénovation Urbaine », dans le cadre du projet de renouvellement urbain « Saint Barthélémy-Picon-Busserine », conformément au tableau annexé au rapport, une participation d'un montant de 373.267 € pour la résidentialisation du groupe « Saint Barthélémy III », sur une base subventionnable plafonnée à 5.332.392 TTC,

- de procéder à l'affectation de crédits indiquée dans le rapport,

- d'approuver le montant de l'affectation et ses modifications, comme indiqués dans le rapport et dans le document détaillé figurant en annexe II.

**81 - M. Frédéric VIGOUROUX**

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Friche de la Belle de Mai: Projet Playground

A décidé d'octroyer à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Friche de la Belle de Mai une subvention exceptionnelle de 98 000 €, destinée à accompagner la réalisation, sur le site de la Friche Belle de Mai, d'un équipement sportif et d'un espace atelier de pratiques sportives portant sur un investissement prévisionnel TTC de 371 670 €.

**82 - M. Jean-Noël GUERINI**

ADIL 13 : participation départementale au fonctionnement de l'association pour 2015

A décidé :

- d'allouer à l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement des Bouches-du-Rhône, dénommée « ADIL 13 », une participation pour 2015 en fonctionnement de 510 000 €, aux fins de lui permettre d'assurer la continuité de son activité en faveur des usagers de l'habitat et de ses partenaires publics.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec l'association bénéficiaire d'une subvention supérieure à 23 000 € la convention type prévue à cet effet.

M. FONTAINE ne prend pas part au vote.

**83 - M. Daniel FONTAINE**

Primes départementales à l'accession à la propriété dans l'ancien (ADAPA)

A décidé, sur avis de la commission ADAPA :

- d'octroyer 8 primes à 4.000 € et 11 primes à 3.000 €, soit au total 65.000 €, pour accompagner les projets d'accession à la propriété dans l'ancien des bénéficiaires, selon le détail figurant dans le rapport ;

- d'accorder la remise partielle de la dette de Mme X envers le Département à hauteur de 400 € ;

**84 - M. Daniel FONTAINE**

Aide départementale à la construction de 41 logements locatifs sociaux à Châteauneuf les Martigues et Salon de Provence par l'OPH 13 Habitat

A décidé :

- d'octroyer à l'OPH 13 Habitat les subventions suivantes :

- 786 846 € destinée à accompagner l'acquisition en VEFA de 31 logements dont 22 PLUS et 9 PLAI, « Le Castellans », rue du Grand Jas, à Châteauneuf-les-Martigues portant sur un coût prévisionnel TTC de 5 245 644 €,

- 335 229 € destinée à accompagner l'acquisition en VEFA de 10 logements dont 7 PLUS et 3 PLAI, « L'Estella », chemin de Quintin à Salon-de-Provence portant sur un coût prévisionnel TTC de 2 234 861 € ;

- de procéder à l'affectation de crédits indiquée dans le rapport ;

- d'approuver le montant des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport et dans le document détaillé figurant en annexe V du rapport.

M. MASSE ne prend pas part au vote.

**85 - M. Denis ROSSI**

Subvention de fonctionnement en faveur de l'Association Entraide Solidarité 13 - Exercice 2015

A décidé :

- d'allouer à l'Association Entraide Solidarité 13, au titre de l'année 2015, une subvention de fonctionnement de 5 410 000 € pour la vie, l'animation et la gestion des espaces seniors et celle des domaines départementaux,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention, dont le projet est joint au rapport,

- d'autoriser la prorogation pour une année supplémentaire du délai de validité des deux subventions d'investissement accordées par Commission Permanente du 24 juin 2011 et du 29 octobre 2012, respectivement d'un montant de 162 656 € et de 181 374 €.

**86 - Mme Janine ECOCHARD**

Demandes de subventions départementales formulées par le Comité Départemental des BDR du Concours National du Prix de la Résistance et de la Déportation au titre de l'année 2015- 2e répartition

A décidé d'attribuer, au titre de l'année 2015, au Comité départemental des Bouches-du-Rhône du Concours National du Prix de la Résistance et de la Déportation, deux subventions de fonctionnement pour un montant total de 12 855,00€, conformément au tableau joint en annexe au rapport.

#### **87 - Mme Janine ECOCHARD**

- Etudes et travaux relatifs à la modernisation des chaufferies des collèges du Département

A décidé :

- d'approuver les études et travaux relatifs à la modernisation des chaufferies des collèges du Département,
- d'approuver le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle des prestations intellectuelles et des travaux dans les collèges appartenant ou mis à disposition du Conseil Général des Bouches-du-Rhône évaluée à 2 100 000,00 € T.T.C., répartie en 100 000,00 € T.T.C. pour les prestations intellectuelles et 2 000 000,00 € T.T.C. pour les travaux.

Les prestations intellectuelles et les travaux seront lancés selon des procédures de marchés, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

#### **88 - M. Mario MARTINET / M. MICHEL PEZET**

Convention entre le Conseil Général et le Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM)

A décidé d'approuver :

- le principe du partenariat entre le Conseil Général et le Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM),
- le projet de convention fixant les modalités du partenariat, annexé au rapport,
- la signature par le Président du Conseil Général de la convention correspondante.

M. MIRON vote contre.

#### **89 - M. Mario MARTINET / M. MICHEL PEZET**

Modalités Techniques et Financières n°1 - Dispositions et adaptations diverses relatives à des opérations culturelles

A décidé d'approuver :

- l'ajout d'un spectacle dans le catalogue « Saison 13 », pour la saison 2015/2016,
- l'ajustement de la liste des spectacles du catalogue Saison 13 suite au changement de nom d'un des spectacles,
- un projet d'avenant à la convention de subvention entre le Conseil Général et l'association Télémaque dans le cadre de la mise en œuvre d'actions éducatives,
- l'autorisation pour le Président du Conseil Général de signer cet avenant, joint en annexe au rapport.

Ce rapport ne comporte pas d'incidence financière.

M. MIRON vote contre.

#### **90 - M. Mario MARTINET**

Commune de Miramas - Divers travaux de réhabilitation et d'extension des bâtiments communaux - Acquisition de véhicules - Aide aux équipements structurants - Année 2015

A décidé :

- d'allouer à la commune de Miramas, à titre exceptionnel, une subvention de 1 367 736 € sur une dépense subventionnable de 1 709 670 € HT pour la réalisation de divers travaux de réhabilitation et d'extension des bâtiments communaux et l'acquisition de véhicules,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Miramas la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type prévu à cet effet,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

M. VIGOUROUX ne prend pas part au vote.



**91 - M. Mario MARTINET**

Commune des Pennes-Mirabeau - Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2015/2019 - Tranche 2015

A décidé :

- d'approuver la passation d'un contrat départemental de développement et d'aménagement avec la commune des Pennes-Mirabeau pour les années 2015/2019,
- d'engager au titre de l'AP 2015 un montant de 12.010.232 €, sur un programme de travaux de 24.020.462 € HT, étant précisé que chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération du Conseil Général, dans la limite de l'enveloppe financière initiale,
- d'allouer à la commune des Pennes-Mirabeau une subvention de 699.431 €, sur une dépense subventionnable de 1.398.861 € HT, au titre de la tranche 2015 de ce contrat départemental 2015/2019 conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le bénéficiaire la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet,
- d'approuver le montant des affectations et leurs modifications comme indiqué dans le rapport.

**92 - M. Mario MARTINET**

Commune de Châteaurenard - Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2015/2019 - Tranche 2015

A décidé :

- d'approuver la passation d'un contrat départemental de développement et d'aménagement avec la commune de Châteaurenard pour les années 2015-2019,
- d'engager au titre de l'AP 2015 un montant de 9.453.000 €, correspondant à une dépense subventionnable globale de 15.755.000 € HT, étant précisé que chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération du Conseil Général, dans la limite de l'enveloppe financière initiale,
- d'allouer à la commune de Châteaurenard une subvention de 816.000 € sur un montant de travaux de 1.360.000 € HT, au titre de la tranche 2015 du programme pluriannuel 2015-2019, conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Châteaurenard la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

**93 - M. Mario MARTINET**

Commune de Châteaurenard - Divers travaux d'amélioration des bâtiments communaux - Aide aux équipements structurants - Année 2015

A décidé :

- d'allouer à la commune de Châteaurenard, à titre exceptionnel, une subvention de 2.059.800 € sur une dépense subventionnable totale de 3.433.000 € HT pour la réalisation de divers travaux d'amélioration de bâtiments communaux, conformément à l'annexe jointe au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Châteaurenard la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type prévu à cet effet,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

**94 - M. Mario MARTINET**

Commune de Maillane - Construction d'un centre aéré, espace jeunes et cantine scolaire - Aide aux équipements structurants - Année 2015

A décidé :

- d'allouer à la commune de Maillane, à titre exceptionnel, une subvention de 1.676.822 € sur une dépense subventionnable totale de 2.096.028 € HT pour la construction d'un centre aéré, d'un espace jeunes et d'une cantine scolaire, conformément à l'annexe jointe au rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Maillane la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type prévu à cet effet,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

#### **95 - M. Mario MARTINET**

Commune de Maillane - Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2015/2017 - Tranche 2015

A décidé :

- d'approuver la passation d'un contrat départemental de développement et d'aménagement avec la commune de Maillane pour les années 2015/2017,

- d'engager au titre de l'AP 2015 un montant de 1.485.167 €, sur un programme de travaux de 1.856.459 € HT, étant précisé que chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération du Département, dans la limite de l'enveloppe financière initiale,

- d'allouer à la commune de Maillane une subvention de 426.240 € sur une dépense subventionnable de 532.800 € HT, au titre de la tranche 2015 du programme pluriannuel 2015/2017, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Maillane la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

#### **96 - M. Mario MARTINET**

Commune des Pennes-Mirabeau. Requalification des voies du quartier de la Voilerie et création d'un réseau d'assainissement au Plan des Pennes - Aide aux équipements structurants - Année 2015

A décidé :

- d'allouer à la commune des Pennes-Mirabeau, à titre exceptionnel, une subvention globale de 4.639.000 € sur une dépense subventionnable totale de 9.278.000 € HT, pour la requalification des voies du quartier de la Voilerie et la création d'un réseau d'assainissement au Plan des Pennes, conformément au détail joint en annexe du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune des Pennes-Mirabeau la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type prévu à cet effet,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

#### **97 - M. Mario MARTINET**

Commune de Saint-Pierre-de - Mézoargues - Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2014-2016 - Tranche 2014

A décidé :

- d'approuver la passation d'un contrat départemental de développement et d'aménagement avec la commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues pour les années 2014-2016

- d'engager au titre de l'AP 2014 un montant de 1.540.000 €, correspondant à une dépense subventionnable globale de 2.200.000 € HT, étant précisé que chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération du Département, dans la limite de l'enveloppe financière initiale,

- d'allouer à la commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues une subvention de 326.640 € sur un montant de travaux de 466.628 € HT, au titre de la tranche 2014 du programme pluriannuel 2014-2016, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

**98 - M. Mario MARTINET**

Commune de Plan-d'Orgon - Contrat départemental de développement de d'aménagement 2015/2018 - Tranche 2015

A décidé :

- de passer un contrat départemental de développement et d'aménagement avec la commune de Plan-d'Orgon pour les années 2015/2018,
- d'engager au titre de l'AP 2015 un montant de 4.635.947 € sur un montant de travaux de 6.622.782 € HT, étant précisé que chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération du Département des Bouches-du-Rhône, dans la limite de l'enveloppe financière initiale,
- d'allouer à la commune de Plan-d'Orgon une subvention de 716.549 €, sur une dépense subventionnable de 1.023.641 € HT, au titre de la tranche 2015 de ce contrat départemental 2015/2018, conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le bénéficiaire la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet,
- d'approuver les montants des affectations comme indiqués dans le rapport.

**99 - M. Mario MARTINET**

Commune de Meyrargues - Contrat départemental de développement et d'aménagement 2014/2016 - Tranche 2014

A décidé :

- d'approuver la passation d'un contrat départemental de développement et d'aménagement avec la commune de Meyrargues pour les années 2014/2016,
- d'engager au titre de l'AP 2014 un montant de 3.448.940 €, correspondant à une dépense subventionnable globale de 6.270.799 € HT, étant précisé que chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération du Conseil Général, dans la limite de l'enveloppe financière initiale,
- d'allouer à la commune de Meyrargues une subvention de 1.106.662 € sur un montant de travaux de 2.012.112 € HT, au titre de la tranche 2014 du programme pluriannuel 2014/2016, conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Meyrargues la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

**100 - M. Mario MARTINET**

Commune de Venelles - Travaux de rénovation dans les écoles et crèches, renforcement du réseau d'éclairage public et réfection de terrains de tennis - Aide aux équipements structurants - Année 2015

A décidé :

- d'allouer à la commune de Venelles, à titre exceptionnel, une subvention totale de 237.392 € sur une dépense subventionnable globale de 296.740 € HT pour les travaux de rénovation dans les écoles et crèches, le renforcement du réseau d'éclairage public et la réfection de terrains de tennis, conformément à l'annexe du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le bénéficiaire la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type prévu à cet effet,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

**101 - M. Mario MARTINET**

Commune de Charleval - Contrat départemental de développement et d'aménagement 2013/2015 - Tranche 2014

A décidé :

- d'allouer à la commune de Charleval, au titre des contrats départementaux de développement et d'aménagement, une subvention de 1.795.428 € pour la tranche 2014 du programme pluriannuel 2013/2015, sur une dépense subventionnable de 3.149.874 € HT, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Charleval la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type prévu à cet effet.

Cette action s'inscrit dans l'enveloppe globale de 3.815.651 € au profit de la commune de Charleval en application de la délibération n°163 du 27 septembre 2013.

#### **102 - Mme Evelyne SANTORU / M. HERVE SCHIAVETTI**

Consultation du Département sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021.

A décidé de donner un avis favorable au projet du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, en prenant en compte les remarques exposées dans le corps du rapport, notamment en ce qui concerne :

- la reconnaissance de la gestion intégrée des milieux par bassin versant et son importance pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE,
- les modalités de prise en compte des mesures du SDAGE par les Services de l'Etat lors de l'instruction des projets routiers notamment,
- l'importance d'associer le Département en vue d'une collaboration technique en amont, notamment pour la prévention des pollutions et la prise en compte de la préservation des ressources dans les projets structurants,
- la vigilance nécessaire à la gestion de la ressource Durance, dont dépendent de nombreux milieux et usages,
- les moyens financiers nécessaires à l'atteinte des objectifs et les conséquences attendues s'ils ne l'étaient pas.

#### **103 - Mme Evelyne SANTORU / M. HERVE SCHIAVETTI**

Consultation sur le projet du Plan de Gestion des Risques d'inondation 2016-2021

A décidé de donner un avis favorable au projet du Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 et son rapport environnemental, en prenant en compte les remarques exposées dans le corps du rapport, notamment en ce qui concerne :

- la réflexion particulière sur l'espace littoral, notamment au regard du changement climatique,
- les échanges à poursuivre avec l'Etat, les collectivités et les gestionnaires de milieux et d'ouvrages hydrauliques quant à la mise en place de la nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, particulièrement sur les Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI), mais aussi dans l'élaboration des stratégies locales de gestion du risque inondation,
- la prise en compte de l'existence de la gestion intégrée des rivières par bassin versant, garante de l'ambition des objectifs de prévention et de lutte des inondations.

#### **104 - Mme Evelyne SANTORU / M. HERVE SCHIAVETTI**

Consultation institutionnelle sur le projet de Programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin

A décidé de donner un avis favorable au projet de programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM), en prenant en compte les remarques exposées dans le corps du rapport notamment :

- d'associer le Département des Bouches-du-Rhône en tant que partenaire technique et levier d'action de mise en œuvre des mesures du PAMM,
- de prendre en compte les autres axes du développement durable, à savoir l'économie et le social, dans la mise en œuvre des actions du programme de mesures,
- d'assurer les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des différents objectifs environnementaux.

#### **105 - Mme Evelyne SANTORU / M. HERVE SCHIAVETTI**

Protection de la ressource en eau - Subventions aux associations - 1ère répartition

A décidé :

- d'attribuer, au titre de 2015, à l'association pour l'éducation à l'environnement et à la citoyenneté du Pays d'Arles, une subvention pour un montant total de 48 000,00 € en fonctionnement,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de fonctionnement correspondante, selon le modèle type prévu à cet effet.

**106 - M. Jacky GERARD**

Schéma Directeur des Espaces Naturels Sensibles - Avenant à la convention d'assistance avec la SPL Terra 13

A décidé :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention joint au rapport à passer avec la SPL Terra 13 dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un schéma directeur des espaces naturels sensibles du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cet avenant et tous les actes y afférents.

M. ROSSI ne prend pas part au vote.

**107 - M. Jacky GERARD / M. ANDRE GUINDE**

Travaux forestiers 2015 : 1ere répartition de l'aide à la Restauration des Terrains Incendiés. Modification du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) de la commune de Carnoux-en-Provence

A décidé :

- d'allouer dans le cadre du programme d'aide à la restauration des terrains incendiés, une subvention de 2 250,00 € au titre de l'année 2015, à la commune de Mouriès, pour la réalisation de travaux d'un montant total de 5 625,00 € HT.

- de se prononcer favorablement sur le projet de modification du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) de la commune de Carnoux-en-Provence.

**108 - M. Jacky GERARD / M. ANDRE GUINDE**

Convention de partenariat avec le Conservatoire Botanique de Porquerolles pour la connaissance et la préservation de la flore des Bouches-du-Rhône

A décidé :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat dont le projet est joint en annexe au rapport, relative à la connaissance et à la préservation de la flore et des habitats naturels des Bouches-du-Rhône, à intervenir avec le Conservatoire Botanique National de Porquerolles.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat ainsi que tous les actes y afférents

La participation du Conseil Général au titre de l'exercice 2015 s'élève à 40.000 €.

**109 - M. Jacky GERARD / M. ANDRE GUINDE**

Contribution statutaire 2015- Parc Naturel Régional des Alpilles

A décidé pour l'année 2015 le versement de la contribution statutaire du Département d'un montant de 222 133,22 € au syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles.

**110 - M. Claude VULPIAN**

Santé animale et réseau de surveillance végétal - Mesure diverse

A décidé :

- d'adopter le projet « élevage, sécurité alimentaire et développement des territoires ruraux » dont la mise en œuvre interviendra à partir de 2015, sous réserve du vote et dans la limite des crédits alloués lors du vote du budget primitif par le Conseil Général ;

- de conduire ce projet conformément au mode de gestion proposé dans le rapport ;

- d'adopter les tarifs de prophylaxie pour la campagne 2015 ;

- de confier au Laboratoire Départemental d'Analyses, les analyses relatives à la prophylaxie animale et végétale, frais annexes compris à partir du 1er janvier 2015, dans la limite des crédits y afférents ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions annexées au rapport, la première relative au programme de prophylaxie apicole établie avec le Groupement de Défense Sanitaire Apicole des Bouches-du-Rhône, la seconde relative à la mise en œuvre de la prophylaxie des maladies animales dans les Bouches-du-Rhône établie avec le Groupement de Défense Sanitaire, la troisième avec la Chambre d'Agriculture pour le réseau de surveillance végétal 2015 ;

- d'allouer les subventions suivantes au titre de 2015 :

\* au Groupement de Défense Sanitaire Apicole 13 :

- . 6.500 € pour le fonctionnement général,
- . 63.000 € pour le programme de prophylaxie apicole,

\* au Groupement de Défense Sanitaire 13 :

- . 35.000 € pour le fonctionnement général,
- . 9.200 € pour la gestion du programme départemental de santé animale,
- . 10.780 € pour les études dont le détail figure dans le rapport,
- . 2.880 € pour le génotypage des béliers,

\* à la Chambre d'Agriculture 13 :

- . 34.892 € pour l'animation du réseau de surveillance végétal,

\* aux éleveurs pour l'aide à l'acquisition de bacs d'équarrissage et de couloirs de contention non mécaniques conformément au tableau figurant au rapport, dans la limite d'une enveloppe totale de 4 300 € pour les bacs et 2 400 € pour les couloirs ;

- de prendre acte de la révision du montant du cofinancement des mesures agro-environnementales pour l'année de transition 2014 et d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant à la convention en date du 4 décembre 2014 adoptée par la commission permanente du 28 novembre 2014.

## 111 - M. Loïc GACHON

Chantiers Navals de La Ciotat - Clôture de trois mandats de maîtrise d'ouvrage confiés à la Semidep

A décidé :

- d'approuver le bilan de clôture du mandat d'études préalables de 1995, faisant apparaître un solde de trésorerie positif de 311 240,76 € TTC, arrêté à la date du 31 décembre 2014 ;
- d'approuver le bilan de clôture du mandat des équipements primaires de 1996, faisant apparaître un solde de trésorerie positif de 774 652,43 € TTC, arrêté à la date du 31 décembre 2014 ;
- d'approuver le bilan de clôture du mandat de reconstruction du Sahara de 2003, faisant apparaître un solde de trésorerie positif de 20 360,11 € TTC, arrêté à la date du 31 décembre 2014 ;
- de donner quitus à la Semidep pour chacun de ces trois mandats, après le versement du solde de trésorerie positive arrêté à la date du quitus

M. CHARRIER ne prend pas part au vote.

## 112 - M. Loïc GACHON

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et l'animation de l'Agenda 21

A décidé :

- de confier directement la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et l'animation de l'Agenda 21 du Conseil général, à la Société Publique Locale Terra 13 conformément aux dispositions de l'Article 3.1 du Code des Marchés Publics,
- d'approuver les termes de la convention dont le projet est annexé au rapport.

La signature de la convention interviendra dans le cadre de la délégation accordée par délibération du Conseil Général n°9 du 14 Avril 2011 au Président du Conseil Général pour la passation des marchés publics du Département.

La rémunération forfaitaire allouée à la Société Terra 13 pour l'exercice de cette mission s'élève à 24 960,00 € TTC.

M. ROSSI ne prend pas part au vote.

**113 - M. André GUINDE**

Subvention à l'association «Paroles en Actes» pour l'action «Voyager Citoyen»

A décidé :

- d'attribuer au titre de l'exercice 2015, une subvention de fonctionnement d'un montant de 32 000 € à l'association « Paroles en Actes » pour la mise en œuvre de l'action « Voyager citoyen » visant à lutter contre les incivilités et les violences dans les transports en commun,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec l'association bénéficiaire une convention conforme au projet type approuvé par la délibération de la Commission Permanente du 27 juin 2014.

**114 - M. Richard EOUZAN**

-Réhabilitation et extension du collège Vieux Port à Marseille : protocole d'accord transactionnel

A décidé dans le cadre de l'opération de réhabilitation et d'extension du collège Vieux Port à Marseille :

- d'approuver la passation du protocole d'accord transactionnel, dont le projet est annexé au rapport entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la Société Campenon Bernard Sud-Est pour la somme globale de 47.509,79 € HT, soit 56 821,70 € TTC,
- d'approuver le financement de cette transaction au moyen des modifications d'affectations exposées dans le rapport, le solde étant disponible sur l'autorisation de programme 2004 -14014 A.

**115 - M. Jean-Jacques BONFIL**

Ratification du déplacement en Pologne du 17 novembre 2014

A décidé de ratifier :

- les moyens, actions et résultats mis en œuvre et réalisés à l'occasion du déplacement du 17 Novembre 2014 à Auschwitz et Birkenau en Pologne,
- les dépenses présentées et nécessaires au bon déroulement de cette mission.

**116 - M. Félix WEYGAND**

Soutien aux projets de Recherche et Développement FUI (Fonds Unique Interministériel) - Ultinatool - MultiSmart

A décidé, dans le cadre du soutien aux projets de Recherche et Développement :

- d'attribuer les subventions suivantes à Aix Marseille Université pour le compte de l'IM2NP
- 130 000 € pour le projet Ultinatool (AAP17), labellisé par le pôle SCS,
- 97 000 € pour le projet MultiSmart (AAP18), labellisé par le pôle SCS,
- d'approuver le montant des affectations, comme indiqué dans le rapport,
- d'approuver le projet de convention spécifique, joint au rapport, entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les bénéficiaires listés ci-dessus,
- d'autoriser la signature par le Président du Conseil Général des conventions correspondantes.

La dépense totale correspondante s'élève à 227 000 €.

M. MIRON vote contre.

**117 - M. Félix WEYGAND**

Dispositif Protis : Associations Cerveau Point Comm, Andromède et Tous Chercheurs

A décidé d'attribuer les subventions suivantes :

- 5 000 € à l'Association Cerveau Point Comm pour l'organisation de la Semaine Internationale du Cerveau et ses interventions dans différents collèges du département favorisant l'accès à l'expérimentation scientifique pour les collégiens,

- 20 000 € à l'association Andromède pour l'organisation de l'exposition «Destination comètes. Observations d'hier et d'aujourd'hui» et le fonctionnement général de l'association,

- 8.000€ à l'association «Tous Chercheurs » pour l'organisation des stages pratiques d'immunologie, et pour son action de porteur de cordée «Des études Scientifiques pourquoi pas moi ? » en direction des collégiens.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions avec les bénéficiaires, conformément aux conventions-types encadrant les subventions aux associations adoptées par délibération n°189 du 30 mars 2012.

Les dépenses correspondantes ont un montant global de 33 000 €.

M. MIRON vote contre.

#### **118 - M. Félix WEYGAND**

Aix-Marseille Université - Aide à la diffusion scientifique

A décidé, dans le cadre de l'aide à la diffusion de travaux scientifiques :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 5 200 € au profit d'Aix-Marseille Université pour le compte du LID2MS,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention dont le projet est joint en annexe au rapport.

M. MIRON vote contre.

#### **119 - M. Félix WEYGAND**

Aix-Marseille Université - IMERA

A décidé, dans le cadre du programme de recherche innovante « L'Exploratoire Méditerranéen de l'Interdisciplinarité» sur la base de l'appel à projets 2015/2016 développé par l'IMÉRA :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € au bénéfice d'Aix-Marseille Université pour le compte de l'IMÉRA,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention spécifique, dont le projet est joint en annexe au rapport.

M. MIRON vote contre.

#### **120 - M. Félix WEYGAND**

- Modification à apporter au marché négocié et à bons de commande pour la maintenance du progiciel Nova, l'assistance technique ainsi que les prestations complémentaires avec la société Santeos

A décider de modifier le rapport n°135 de la Commission Permanente du 22 octobre 2014 en remplaçant le programme 2009/19016 (Aide Sociale à l'enfance), par le programme 2011/21018 (Schéma Directeur des systèmes d'Information).

M. MIRON vote contre.

#### **121 - M. Félix WEYGAND**

- Marché passé sur appel d'offres ouvert portant sur la fourniture d'équipements de sécurité informatique, avec les prestations de service et de maintenance associées

A décidé d'approuver la fourniture d'équipements de sécurité informatique, avec les prestations de service et la maintenance associées pour laquelle sera engagée une procédure de marché passé sur appel d'offres ouvert (Articles 57 à 59 du CMP) et à bons de commande (Article 77 du CMP), conformément à la réglementation en vigueur.

Ce marché aura une durée de un(1) an renouvelable 1 fois par reconduction tacite.

Les montants du marché sont estimés à 200.000 € HT soit 240.000 € TTC minimum et 800.000 € HT soit 960.000 € TTC maximum pour un(1) an. La collectivité n'est engagée que sur le minimum.

M. MIRON vote contre.



**122 - M. Félix WEYGAND**

- Marché passé sur appel d'offres ouvert et à bons de commande portant sur l'Infogérance de l'infrastructure serveurs du Département des Bouches-du-Rhône

A décidé d'approuver l'infogérance de l'infrastructure serveurs du Département des Bouches du Rhône pour laquelle sera engagée une procédure de marché passé sur appel d'offres ouvert (Articles 57 à 59 du CMP) et à bons de commande (Article 77 du CMP), conformément à la réglementation en vigueur.

Ce marché aura une durée de 4 ans à compter de la notification.

Le marché est d'un montant minimum de 6.000.000 € HT soit 7.200.000 € TTC pour quatre ans.

M. MIRON vote contre.

**123 - M. Hervé CHERUBINI**

Demande de garantie d'emprunt formulée par la S.A. d'HLM Sud Habitat.

Opération : acquisition/amélioration de 3 logements collectifs locatifs sociaux (PLAI) dénommés «Moulin de Mai» et situés aux 1, impasse Delpech/16-18, rue Loubon (13003 Marseille).

A décidé :

- d'accorder la garantie du Département à la S.A. d'HLM Sud Habitat à hauteur de 77 935,05 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant de 173 189,00 € destiné à financer l'opération suivante d'acquisition/amélioration de 3 logements collectifs locatifs sociaux (PLAI) dénommés «Moulin de Mai» et situés aux 1, impasse Vincent Delpech et 16-18, rue Loubon dans le 3ème arrondissement de Marseille. Cet emprunt est à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport et tous les actes correspondants.

**124 - M. René RAIMONDI**

Appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché pour l'achat et la maintenance de matériel motorisé pour l'entretien des végétaux et des espaces verts - 3 lots

A décidé d'approuver l'achat et la maintenance de matériel motorisé pour l'entretien des végétaux et des espaces verts pour lesquels sera engagée une procédure de marché public sur appel d'offres ouvert à lots, en considération des Articles 10, 57 à 59 du Code des Marchés Publics, sous forme de marché à bons de commande (Article 77 du Code des Marchés Publics) avec pour chacun des lots suivants :

- Lot n° 1 : Fourniture et maintenance de matériels pour travaux d'élagage et de petites coupes : montant minimum annuel 8 000 € HT soit 9 600 € TTC, sans montant maximum ;

- Lot n° 2 : Fourniture et maintenance de matériels pour travaux forestiers et gros travaux d'abattage : montant minimum annuel 8 000 € HT soit 9 600 € TTC, sans montant maximum ;

- Lot n° 3 : Fourniture et maintenance de matériels pour travaux de fauchage manuel et entretien des végétaux à hauteur d'homme : montant minimum annuel 9 000 € HT soit 10 800 € TTC, sans montant maximum

Et ce pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

En conséquence, la délibération n°170 du 23 mai 2014 est abrogée

**125 - Mme Véronique BOURCET-GINER**

Subvention exceptionnelle à l'association «Réseau Canebière»

A décidé

- d'allouer à l'association « Réseau Canebière », au titre de l'exercice 2015, une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 12 000 € pour soutenir ses actions,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

**126 - M. Daniel FONTAINE / MME ISABELLE EHLE**

Subvention d'investissement pour la création de la Villa Izoï Unité de Soins de Longue Durée de 14 places sur la commune de Gardanne

A décidé :

- d'attribuer une subvention d'investissement de 600 000 € au Groupe Néolia pour la construction de la Villa Izoï portée par l'Association « La Maison », selon l'échéancier suivant :

- 300 000 € au titre de l'année 2015,

- 300 000 € au titre de l'année 2016.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**127 - M. Daniel FONTAINE / MME ISABELLE EHLE**

Convention pluriannuelle de partenariat 2015-2020 avec l'association Handitoit Provence pour le développement de l'offre de logements accessibles et adaptés.

A décidé :

- d'accorder une subvention de 125 000 € à l'association « Handitoit Provence » pour contribuer au fonctionnement général de l'association ainsi qu'au fonctionnement de la « Plateforme Régionale pour le logement adapté », pour les actions menées sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention pluriannuelle de partenariat 2015-2020, dont le projet est joint en annexe au rapport.

**128 - Mme Janine ECOCHARD**

Aides exceptionnelles à des collèges du Département

A décidé d'accorder à titre exceptionnel à des collèges, conformément au tableau figurant dans le rapport, des subventions de fonctionnement pour la réalisation de projets éducatifs, pour un montant total de 39.630,00 €.

**129 - M. Mario MARTINET / M. MICHEL PEZET**

Partenariat culturel - Subventions de fonctionnement aux associations

A décidé :

- d'attribuer au titre de l'exercice 2015 une subvention de fonctionnement de :

- 63 000 € à l'association Andromède à Arles,

- 45 000 € à l'association Actoral à Marseille,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions de partenariat selon le modèle type prévu à cet effet.

La dépense totale correspondante s'élève à 108 000 €.

M. MIRON vote contre.

**130 - M. Mario MARTINET / M. MICHEL PEZET**

Partenariat culturel - Subventions de fonctionnement aux associations - 2 ème répartition - Année 2015

A décidé :

- d'attribuer au titre de l'exercice 2015, dans le cadre de la deuxième répartition des aides accordées aux associations culturelles, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 444 500 €, conformément aux tableaux annexés au rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, pour les subventions égales ou supérieures à 23.000 €, une convention selon le modèle type prévu à cet effet,

La dépense correspondante s'élève à 444 500 €.

M. MIRON vote contre.

### **131 - M. Denis BARTHELEMY**

Subventions départementales à des associations agissant en direction de la jeunesse

A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2015, des subventions départementales de fonctionnement d'un montant total de 79 600 € à des associations, conformément à la liste jointe au rapport, pour la mise en place de leurs projets en direction des jeunes du département,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les associations dont le montant de la subvention est égal ou supérieur à 23 000 €, une convention de partenariat conforme aux conventions-types prévues à cet effet.

### **132 - M. Frédéric VIGOUROUX**

Approbation de l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle de financement entre le Département et le Groupement d'Intérêt Public Marseille Rénovation Urbaine pour le Projet de Rénovation Urbaine « Flamants/Iris » à Marseille

A décidé :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle de financement entre le Département des Bouches-du-Rhône et le GIP Marseille Rénovation Urbaine pour le Projet de Rénovation Urbaine « Flamants /Iris » dont le projet est joint au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

Ce rapport est sans incidence financière, étant précisé qu'un avenant n°2 relatif à la convention pluriannuelle de financement avec 13 Habitat sera soumis à l'examen d'une prochaine commission permanente.

### **133 - M. Frédéric VIGOUROUX**

Fonctionnement dans le cadre de l'ASIU: 1ère répartition - Année 2015

A décidé :

- d'allouer au titre de 2015 dans le cadre du dispositif « actions de solidarité et d'intégration urbaine », « ASIU » des subventions de fonctionnement pour un montant total de 306 900 €, conformément aux tableaux joints à la délibération.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, pour les bénéficiaires d'une subvention supérieure ou égale à 23.000 €, une convention conforme aux conventions- types prévues à cet effet.

Le groupe L'Avenir du 13 vote contre

### **134 - M. René OLMETA**

Aide au développement du sport départemental: Manifestations sportives 1ere répartition.

A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2015, des subventions à des associations pour la mise en place de manifestations sportives pour un montant total de 33.300 € conformément aux tableaux joints au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 € la convention type prévue à cet effet.

### **135 - M. Daniel FONTAINE**

Aide départementale à la réalisation de 20 logements à Aubagne par l'OPH 13 Habitat

A décidé :

- d'octroyer à l'OPH « 13 Habitat » une subvention de :
- 487 616 € afin d'accompagner la création de 20 logements Impasse du Château à Aubagne portant sur un coût prévisionnel de 3 250 771 €,

- 206 305 € en complément du financement de 51 logements à Saint-Chamas, portant sur un coût prévisionnel global de 7 250 370 €,
- de procéder aux affectations de crédit indiquées dans le rapport,
- de procéder à la désaffectation de crédit indiquée dans le rapport,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport et dans le document figurant en annexe III et IV.

M. MASSE ne prend pas part au vote.

### **136 - M. Daniel FONTAINE**

Participation départementale au financement d'une étude pré-opérationnelle de la copropriété «La Mariélie» à Berre l'Etang

A décidé d'octroyer à la commune de Berre l'Etang une subvention de 6 246 € pour accompagner le financement d'une étude sur la copropriété « la Mariélie » pour un coût H.T. de 41 640 €.

### **137 - M. Mario MARTINET**

Commune d'Ensuès-la-Redonne - Contrat départemental de développement et d'aménagement 2015/2019 - tranche 2015

A décidé :

- d'approuver la passation d'un contrat départemental de développement et d'aménagement avec la commune d'Ensuès-La-Redonne pour les années 2015/2019,
- d'engager au titre de l'AP 2015 un montant de 1.997.122 €, sur un programme de travaux de 3.566.290 € HT, étant précisé que chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération du Département, dans la limite de l'enveloppe financière initiale,
- d'allouer à la commune d'Ensuès-La-Redonne une subvention de 106.176 €, sur une dépense subventionnable de 189.600 € HT, au titre de la tranche 2015 de ce contrat départemental 2015/2019 conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le bénéficiaire la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet,
- d'approuver le montant des affectations et leurs modifications comme indiqué dans le rapport.

### **138 - M. Mario MARTINET**

Commune de Plan-d'Orgon - Réhabilitation du Mas - Aide aux équipements structurants - Année 2015

A décidé :

- d'allouer à la commune de Plan-d'Orgon, à titre exceptionnel, une subvention de 536.905 € sur une dépense subventionnable totale de 767.007 € HT pour la réhabilitation du Mas, conformément à l'annexe jointe au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Plan-d'Orgon la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type prévu à cet effet,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

### **139 - M. Mario MARTINET**

Commune de Mas-Blanc-des-Alpilles - Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2015-2019 - Tranche 2015

A décidé :

- d'approuver la passation d'un contrat départemental de développement et d'aménagement avec la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles pour les années 2015/2019,
- d'engager au titre de l'AP 2015 un montant de 1.645.590 €, sur un programme de travaux de 2.056.988 € HT, étant précisé que chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération du Département des Bouches-du-Rhône, dans la limite de l'enveloppe financière initiale,
- d'allouer à la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles une subvention de 115.598 € sur une dépense subventionnable de 144.498 € HT, au titre de la tranche 2015 du programme pluriannuel 2015/2019, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

#### **140 - M. Mario MARTINET**

Commune de Grans - Réalisation d'un parc urbain sportif et de loisirs sur le site de la fontaine Mary Rose - Aide aux équipements structurants - Année 2015

A décidé :

- d'allouer à la commune de Grans, à titre exceptionnel, une subvention globale de 5.593.500 € sur une dépense subventionnable totale de 9.322.500 € HT, pour la réalisation d'un parc urbain sportif et de loisirs sur le site de la fontaine Mary Rose, conformément au détail joint en annexe du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Grans la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type prévu à cet effet,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

#### **141 - M. Mario MARTINET**

Syndicat Intercommunal des Collèges du Canton d'Orgon - Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2014

A décidé :

- d'approuver la passation d'un contrat départemental de développement et d'aménagement avec le Syndicat Intercommunal des Collèges du Canton d'Orgon pour l'année 2014,

- d'engager au titre de l'AP 2014 un montant de 142.650 €,

- d'allouer au Syndicat Intercommunal des Collèges du Canton d'Orgon une subvention de 142.650 € sur une dépense subventionnable de 178.313 € HT, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le Syndicat Intercommunal des Collèges du Canton d'Orgon la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

#### **142 - M. Mario MARTINET**

Participation du Département au fonctionnement de l'Agence Technique Départementale 13 - Année 2015

A décidé d'allouer à l'Agence Technique Départementale une participation de 400 000 € pour son fonctionnement au titre de l'année 2015.

M. Jacky GERARD ne prend pas part au vote.

#### **143 - M. Mario MARTINET**

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Divers travaux d'amélioration des équipements communaux et élaboration du Plan Local d'Urbanisme - Aide aux équipements structurants - Année 2015

A décidé :

- d'allouer à la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, à titre exceptionnel, une subvention de 1.536.226 € sur une dépense subventionnable totale de 1.920.282 € HT pour la réalisation de divers travaux d'amélioration des équipements communaux et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'annexe jointe au rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type prévu à cet effet,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

**144 - M. Mario MARTINET**

Union des Maires des Bouches-du-Rhône - Subvention de fonctionnement 2015

A décidé :

- d'attribuer au titre de l'année 2015, une subvention de fonctionnement de 120 000 € à l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat selon le modèle-type prévu à cet effet.

Mme PUSTORINO, MM. MIRON et REY s'abstiennent.

**145 - M. Claude VULPIAN**

Subventions à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône pour son programme de développement 2015 et pour la prospection de la flavescence dorée de la vigne

A décidé :

- d'allouer une subvention globale d'un montant de 732 500 € à la Chambre d'Agriculture pour son programme d'actions 2015 et la prospection de la flavescence dorée de la vigne, conformément au détail indiqué dans le rapport et dans le tableau annexé,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la Chambre d'Agriculture, la convention correspondante jointe en annexe au rapport.

**146 - M. Claude VULPIAN**

Mesure de soutien exceptionnel au programme de recherche-expérimentation de la station arboricole de La Pugère

A décidé :

- d'allouer une subvention exceptionnelle de 150.000 € à la station arboricole de « La Pugère » dans le cadre de son programme de recherche-expérimentation 2015 ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention dont le projet est joint en annexe au rapport.

**147 - M. Loïc GACHON**

Participations 2015 en faveur des Unions Départementales de Syndicats

A décidé :

- d'allouer aux unions départementales de syndicats, au titre de l'exercice 2015, des subventions de fonctionnement pour un montant global de 159 713 €, conformément au tableau du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe au rapport.
- d'approuver les modalités d'engagement prévues dans le rapport.

Abstention du groupe l'Avenir du 13.

**148 - M. Richard EOUZAN**

Construction de la nouvelle gendarmerie de Berre L'Etang : convention de participation financière aux travaux d'extraction d'ouvrages d'infrastructures

A décidé, dans le cadre de la construction de la nouvelle gendarmerie de Berre-l'Etang :

- d'approuver la passation d'une convention avec la commune de Berre l'Etang, définissant les modalités de sa participation financières aux travaux d'extraction d'ouvrages d'infrastructures en béton armé découverts lors des terrassements généraux, à hauteur de 158 094,56 € TTC
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention.

**149 - M. Richard EOUZAN / MME. DANIELE GARCIA**

Construction de la caserne de Gendarmerie de Gréasque : quitus au mandataire

A décidé, pour la construction de la caserne de Gendarmerie de Gréasque :

- de constater que la SAEM Treize Développement a satisfait à ses obligations nées de la convention de mandat y afférent,
- d'établir le coût définitif de cette opération à la somme de 5 059 136,80 € et d'autoriser le mandataire à prélever le solde de sa rémunération de 11 117,45 € cette somme étant incluse dans le coût définitif précité,
- d'émettre à l'encontre de la SAEM Treize Développement :
- un titre de recette relatif aux pénalités de retard pour un montant de 6 900,00 €,
- un titre de recette de 1 000,45 € pour des travaux non imputés au maître d'œuvre,
- de donner quitus du mandat passé entre le Département des Bouches-du-Rhône et la SAEM Treize Développement.

**150 - M. Richard EOUZAN**

Travaux de maintenance dans les bâtiments départementaux (hors collèges et Hôtel du département) - premières opérations programmées au titre de l'année 2015

A décidé d'approuver :

- l'enveloppe prévisionnelle des travaux correspondant aux premières opérations programmées de maintenance dans les bâtiments départementaux, hors collèges et Hôtel du département, au titre de l'année 2015,
- le montant prévisionnel total des travaux et des prestations intellectuelles de cette première tranche dans l'ensemble des bâtiments départementaux est de 3 499 981,00 € T.T.C.

La Maitrise d'Œuvre sera réalisée majoritairement par la Direction de l'Architecture et de la Construction ou en ayant recours soit à l'accord cadre pour les prestations qui y sont rattachées, soit à des prestataires extérieurs par le biais de procédures de marchés adaptés en application du Code des Marchés Publics.

Les travaux, les contrôles techniques, les prestations de coordination sécurité et protection de la santé, les prestations de diagnostic amiante, plomb, parasites et de levée de géomètre, ainsi que les autres prestations éventuelles (études géotechniques, coordination systèmes sécurité incendie....) seront confiés à des entreprises et bureaux d'études spécialisés par le biais des marchés, marchés à Bons de Commande existants ou prévus, ou des marchés adaptés en application des dispositions du Code des Marchés Publics.

**151 - M. Richard EOUZAN**

- Restructuration et réhabilitation du collège Jean Guéhenno à Lambesc : protocole d'accord transactionnel

A décidé dans le cadre de l'opération de restructuration - réhabilitation du collège Jean Guéhenno à Lambesc :

- d'approuver la passation du protocole d'accord transactionnel dont le projet est joint en annexe au rapport,
- d'autoriser la Société Treize Développement à signer cette transaction et à payer à la Société Dumez Méditerranée, venant aux droits de la Société Sovame, la somme de 120.000 € H.T. soit 143.520 € T.T.C. (TVA à 19,6% - prestations réalisées avant 2014).

M. ROSSI ne prend pas part au vote.

**152 - M. Daniel FONTAINE / MME ISABELLE EHLE**

Marché public pour la réalisation de l'étude préalable et l'élaboration du schéma départemental de l'Autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2016/2020

A décidé le retrait de ce rapport.

**153 - Mme Lisette NARDUCCI**

Marché public pour des prestations d'interprétariat de liaison et de traduction dans le département des Bouches-du-Rhône

A décidé d'adopter le principe de la passation d'un marché public pour des prestations d'interprétariat de liaison sur site ou par téléphone et de traduction écrite et agréée de documents administratifs et juridiques et d'actes d'état civil pour les services de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

A pris acte du lancement d'un marché à procédure adaptée (Article 30 du CMP), à bons de commande (Article 77 du CMP) pour un montant annuel global minimum de 12 000 € HT, et maximum de 50 000 € HT, pour une durée d'un an renouvelable trois fois par reconduction tacite, avec avis d'appel public à la concurrence.

En cas de décision favorable, la dépense ainsi engagée, sera imputée sur le chapitre 11 du budget départemental.

#### **154 - M. Richard EOUZAN**

- Collège Olympe de Gouges à Plan de Cuques : exécution de la décision du Tribunal Administratif

A décidé, dans le cadre de l'opération de construction du Collège Olympe de Gouges à Plan-de-Cuques :

- d'approuver la variation d'autorisation de programme d'un montant de 450 723,00 €TTC afin de payer, conformément au jugement rendu par le Tribunal Administratif, à la Société Léon Grosse la part travaux augmentée de la révision de prix, ce financement pouvant s'effectuer sur l'autorisation de programme 2004 -14016 A,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqué dans le rapport.

#### **155 - M. René OLMETA**

Soutien au mouvement sportif - Aide au fonctionnement général des associations sportives - Répartition Février 2015

A décidé :

- d'allouer à des associations sportives, au titre de l'exercice 2015 et conformément aux listes jointes au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 189.600 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, pour les associations dont le montant de la subvention est supérieur ou égal à 23 000 €, une convention de partenariat conforme à la convention-type prévue à cet effet.

#### **156 - M. Rébia BENARIOUA / M. DENIS BARTHELEMY**

Soutien de la vie associative - Fonctionnement - 1ère répartition 2015.

A décidé :

- d'allouer à des associations au titre de l'exercice 2015 et conformément aux tableaux annexés au rapport des subventions de fonctionnement pour un montant total de 185.600 € au titre du soutien de la vie associative,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23.000 €, une convention selon le modèle type prévu à cet effet.

#### **157 - M. Mario MARTINET / M. JACKY GERARD**

Commune de La Roque-d'Anthéron - Construction d'un complexe sportif et culturel - Aide aux équipements structurants - Année 2015

A décidé :

- d'allouer à la commune de La Roque-d'Anthéron, à titre exceptionnel, une subvention de 4.400.000 € sur une dépense subventionnable de 5.500.000 € HT pour la construction d'un complexe sportif et culturel, conformément à l'annexe jointe au rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de La Roque-d'Anthéron la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type prévu à cet effet,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

#### **158 - M. Mario MARTINET**

Ville de Marseille - Acquisition et travaux de mise en sécurité sur le site «Comptoir Toussaint Victorine» - Année 2015

A décidé :

- d'attribuer à la Ville de Marseille un montant total de subventions de 1.338.787 € sur une dépense subventionnable globale de 3.142.234 € HT, conformément à l'annexe du rapport pour l'acquisition foncière et l'aménagement du site « Comptoir Toussaint-Victorine »,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la Ville de Marseille, la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type prévu à cet effet.

Cette action s'inscrit dans l'enveloppe globale de 2.200.000 €, engagée au profit de la ville de Marseille en application de la délibération n° 18 du 23 mars 2012.



**159 - M. Mario MARTINET**

Plan Quinquennal d'Investissement - Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole - Volet «voirie Marseille» - Année 2014 (4ème répartition)

A décidé :

- d'attribuer à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une subvention d'un montant total de 1.192.446 €, au titre de l'enveloppe voirie Marseille du plan quinquennal d'investissement, conformément à l'annexe du rapport, sur une dépense subventionnable totale de 2.384.891 € HT,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type prévu à cet effet,
- de procéder aux affectations et modifications mentionnées dans le rapport.

**160 - M. Jean-Jacques BONFIL**

Relations Internationales, Affaires Européennes et Interventions Humanitaires - Rapport Coopération et Développement - 1ère répartition.

A décidé :

- d'allouer au titre de 2015, dans le cadre du dispositif « Coopération et Développement », des subventions de fonctionnement pour un montant total de 103 000 € conformément au tableau annexé au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer une convention de partenariat conforme à la convention type pour toute subvention supérieure ou égale à 23 000 €,
- de valider, pour toute subvention affectée au fonctionnement général d'une association, le principe d'un versement unique,
- de valider, pour toute subvention affectée à un projet spécifique, le principe d'un versement unique pour les subventions d'un montant en deçà de 23 000 € et le principe d'un versement échelonné, en 2 mandaterments, pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 23 000 €.

**161 - M. Jean-Jacques BONFIL**

Relations Internationales et Affaires Européennes - Ratification du déplacement conduit à Barcelone du 12 au 14 février 2015

Dans le cadre de la politique publique de relations extérieures du Conseil Général pour l'exercice 2015, ainsi qu'en application de la délibération N° 246 du 24 septembre 1999 portant dispositif - cadre de déplacements du Conseil Général en mission de coopération,

A décidé de ratifier :

- les moyens, actions, et résultats mis en œuvre et réalisés à l'occasion de cette mission,
- les dépenses qui ont été nécessaires au bon déroulement de cette mission, pour un montant de 1 790.19 €.

**162 - M. Claude VULPIAN**

Plan de soutien exceptionnel à la filière oléicole

A décidé d'allouer un crédit de :

- 49.964 € au bénéfice des Organismes de Défense et de Gestion des Appellations d'Origine Protégée d'huile d'olive ;
- 157.136 € au bénéfice de 22 moulins et coopératives oléicoles, conformément au tableau de répartition annexé au rapport ;
- 4.697 € au bénéfice de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, pour l'instruction des dossiers.

**163 - M. Claude VULPIAN**

Programme départemental d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs

A décidé d'allouer, dans le cadre du programme d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, au titre de l'exercice 2015, et conformément au détail précisé dans le rapport :

- une subvention d'équipement pour un montant de 7 700,00 € au titre de l'aide à la trésorerie (complément de Dotation Jeune Agriculteur),
- des subventions de fonctionnement pour un montant total de :
  - . 1 650,00 € au titre de l'aide à la formation,
  - . 1 163,44 € au titre de l'aide au soutien technique.

#### **164 - M. Jacky GERARD / M. ANDRE GUINDE**

Droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) - Commune de Rognes lieu-dit «Caireval» Dia Cesane - 25a 65ca

A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à :

- exercer le droit de préemption du Département, au titre des espaces naturels sensibles en cohérence avec le Domaine Départemental de Caireval, sur le bien appartenant à Mme Martine Cesane, sis sur la commune de Rognes, cadastré section AO n° 63 et 64 lieu-dit « Caireval » pour une superficie de 25a 65ca, dont la DIA a été transmise par Maître Patrick Rosselli, Notaire – 36-38, Chemin de la Station – 13610 Le Puy Sainte-Réparate, au prix de 1 978,50 €, soit 0,77 €/m<sup>2</sup> ;

- signer l'acte d'acquisition correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette opération.

Cette préemption se justifie en raison de l'intérêt environnemental que présente le bien notamment en matière de constitution de réservoirs de biodiversité en lien avec les trames vertes et bleues et le schéma régional de cohérence écologique de la propriété et au titre de la politique départementale de protection des espaces naturels sensibles.

La maîtrise foncière de cette propriété, d'une grande richesse écologique et patrimoniale, s'intègre parfaitement dans la stratégie patrimoniale engagée depuis de nombreuses années par le Département avec la création des domaines départementaux, et en particulier in situ sur le Domaine Départemental de Caireval.

Cette acquisition est également préconisée dans la perspective :

- d'un maintien ouvert de l'espace favorisant ainsi une plus grande biodiversité en cohérence avec les mesures réglementaires de protection de l'environnement ;
- d'un entretien de l'espace boisé afin de limiter les « poudrières » favorables à la propagation des incendies de forêt dans cette zone d'interface ;
- de conforter les circuits VTT développés sur le domaine et passant en limite de ce tènement. Leur acquisition doit participer à leur pérennité, en évitant toute remise en cause future des tracés en complément avec les circuits de randonnée existants.

#### **165 - M. Richard EOUZAN**

Immeuble situé 4, quai d'Arenc à 13002 - Marseille. Modification de la servitude «non altius tollendi» figurant dans l'acte d'acquisition du 23 juillet 2009 et constitution d'une servitude de vue

A décidé :

- de valider le principe d'une part de la modification de la servitude « non altius tollendi » figurant dans l'acte du 23 juillet 2009 qui limite la hauteur de constructibilité de l'immeuble Mirabeau I et, d'autre part, de la constitution d'une servitude de vue au droit de la rampe d'accès (limite est),
- d'autoriser la signature des actes correspondants et de tout autre document se rapportant à cette opération.

Les frais annexes y afférents seront à la charge de la société CMA CGM.

Ce rapport ne présente aucune incidence financière pour le Département.

#### **166 - M. Mario MARTINET**

Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette - Divers travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable et requalification de la zone économique du Roubian à Tarascon - Aide aux équipements structurants - Année 2015

A décidé :

- d'allouer à la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, à titre exceptionnel, une subvention globale de 2.808.165 €, sur une dépense subventionnable totale de 4.011.665 € HT, pour la réalisation de divers travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable et la requalification de la zone économique du Roubian à Tarascon, conformément au détail joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type prévu à cet effet.

- d'approuver le montant des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

M. VULPIAN ne prend pas part au vote.

**167 - M. Mario MARTINET / M. MICHEL PEZET**

Partenariat culturel - Subventions d'équipement aux associations - Compagnie Richard Martin - Théâtre Toursky International - Année 2015

A décidé :

- d'attribuer au titre de l'exercice 2015 une subvention d'équipement de 65 000 € à l'association du Théâtre Toursky sise à Marseille, pour l'équipement de l'espace Léo Ferré,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat selon le modèle type prévu à cet effet,

M. MIRON vote contre.

**168 - M. Mario MARTINET / M. MICHEL PEZET**

Partenariat culturel - Subventions de fonctionnement aux associations - 3ème répartition - Année 2015

A décidé :

- d'attribuer au titre de l'exercice 2015, dans le cadre de la troisième répartition des aides accordées aux associations culturelles, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 268 000 €, conformément aux tableaux annexés au rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, pour les subventions égales ou supérieures à 23.000 €, une convention selon le modèle type prévu à cet effet,

M. MIRON vote contre.

**169 - M. Rébia BENARIOUA**

Demandes de subventions de fonctionnement et d'investissement. Soutien de la Vie Associative. Exercice 2015

A décidé :

- d'allouer à l'association «Diffusion de l'Expression Juive sur Marseille», dans le cadre du soutien de la vie associative au titre de l'exercice 2015, et conformément au tableau annexé au rapport, une subvention de fonctionnement de 30 000 € et une subvention d'investissement de 30 000 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec l'association bénéficiaire d'une subvention supérieure ou égale à 23 000 €, une convention selon le modèle type prévu à cet effet.

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES****DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 15/05 DU 24 FÉVRIER 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR INTÉRIM  
À MONSIEUR ERIC BERTRAND, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ,  
EN L'ABSENCE DE MADAME MONIQUE AGIER, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES  
DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE, DU 23 AU 26 FÉVRIER 2015 INCLUS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des services du Département,

VU la nomination de Madame Monique GEROLAMI-SANTANDREA épouse AGIER en qualité de Directrice Générale des Services du Département des Bouches-du-Rhône, à compter du 17 juillet 2008,

VU l'arrêté n° 11.137 du 23 mai 2011 donnant délégation de signature à Madame Monique GEROLAMI-SANTANDREA épouse AGIER, Directrice Générale des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition de monsieur le Président du Conseil Général,

**A R R E T E**

Article 1er : La délégation de signature accordée à Madame Monique AGIER, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône, sera exercée en l'absence de cette dernière :

- du 23 au 26 février 2015 inclus, par monsieur Eric BERTRAND, Directeur Général Adjoint de la Solidarité.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 24 février 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 15/06 DU 24 FÉVRIER 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MONSIEUR STÉPHANE BOURDON, DIRECTEUR DES FINANCES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU la délibération du Conseil général des Bouches-du-Rhône relative à la délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante au Président du conseil général en matière de dette, de trésorerie et de placement en vertu de l'Article L 3211.2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 13.27 du 25 octobre 2013 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane BOURDON, directeur des finances,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Stéphane BOURDON, directeur des finances, à l'effet de signer, dans tout domaine de compétence de la Direction des Finances, les actes ci-dessous :

**1 - COURRIER AUX ELUS**

a.Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies

**2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

a.Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

b.Relations courantes avec le comptable public

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL**

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces

b. Courriers techniques

c. Relations courantes avec les organismes demandeurs ou bénéficiaires de garantie d'emprunt, les établissements bancaires et les partenaires financiers.

**4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

a.Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception des pièces

**5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS – COMMANDES**

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H T

b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur

c.Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Finances.

## 6 - GESTION DES CREDITS DE LA DIRECTION DES FINANCES

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

## 7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

## 8- GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône
- e. Etats des frais de déplacement
- f. Régime indemnitaire :

- états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes,...)

- propositions de répartition des reliquats
- propositions de modulation des taux de primes

## 9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

## 10-1 - BUDGET

- a. Transferts de crédits d'Article à Article au sein d'un même chapitre de la section fonctionnement et d'investissement
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies

## 10-2 - COMPTABILITE

- a. Etats de liquidation des dotations versées par l'Etat
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies
- c. Mandats, décomptes d'intérêts moratoires, ordres de paiement et bordereaux journaux, titres de recettes, ordres de versement, mentions exécutoires sur titres de recettes, certification de l'exactitude et de la conformité des pièces jointes produites à l'appui des mandats de paiement et tous documents d'ordre comptable concernant le budget départemental, ses annexes et les comptes hors budget du Département
- d. Décisions en matière d'autorisation de poursuites dans le cadre de procédures définies
- e. Le compte de gestion du comptable public
- f. Courrier et actes divers liés à la création et au fonctionnement des régies d'avances et de recettes.

## 10-3 - GESTION DE LA DETTE ET DES PARTICIPATIONS DU DEPARTEMENT (hors emprunts obligataires)

- a. Opérations de négociation et de mise en place des prêts départementaux à court, moyen et long terme et opérations réaménagements y compris de la dette garantie :
- lancement des consultations nécessaires auprès des établissements de crédit,

- analyse des propositions et négociations techniques avec les banques,
- sélection des offres,
- passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique dans les cas de produits tributaires d'un prix de marché instantané,
- demandes de versement de fonds d'emprunt et demandes de tirages et de remboursement sur les lignes de trésorerie et ouvertures de crédits long terme dans le cadre des contrats souscrits par le Département.

b. Opérations de négociation et de gestion du risque de taux des emprunts départementaux et de la dette garantie :

- lancement des consultations nécessaires auprès des tiers,
- analyse des propositions et négociations techniques avec les tiers,
- sélection des offres,
- passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique,
- dénouement de toute opération suivant les mêmes procédures.

c. Opérations de placement :

- négociation des produits avec les intermédiaires financiers,
- achat de titres,
- dénouement des placements.

d. Opérations sur participations :

- négociation du prix,
- achat et vente de participation.

## Article 2 : DIRECTEURS ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain GAGLIANO, directeur adjoint des finances
- Madame Sylvie CAILLIBOTTE, adjointe au directeur des finances

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er.

## Article 3 : CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS

1. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Stéphane BOURDON, de monsieur Alain GAGLIANO et de Madame Sylvie CAILLIBOTTE, délégation de signature est donnée à :

- Madame Corinne GUEGAN, chef du service de la comptabilité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a et b,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a,
- 6 a, b, c, d
- 8 b, c, d, e
- 9 a,

- 10-1,
- 10 -2,
- 10 -3.

- Monsieur Hervé DOLLE, chef du service du budget et de la gestion financière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a et b,
- 3 a, b et c
- 4 a,
- 5 a
- 6 a, b, c, d
- 8 b, c, d, e
- 9 a,
- 10 -1
- 10 -2 c, d, f
- 10 - 3

2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Stéphane BOURDON, de monsieur Alain GAGLIANO, de Madame Sylvie CAILLIBOTTE, et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise MACAIRE, adjointe au chef du service du budget et de la gestion financière, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Fleur MAQUIN, responsable d'équipe au pôle budget, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références ci-après.

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a
- 6 a, b, c, d
- 8 b, d, e
- 9 a,
- 10 -1

3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Stéphane BOURDON, de monsieur Alain GAGLIANO, de Madame Sylvie CAILLIBOTTE et de Madame Corinne GUEGAN, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Aurélien CHAUVET, adjoint au chef du service comptabilité, mesdames Odile LATAGUERRA-GAGLIANO, responsable d'équipe, Geneviève DAULIN, responsable d'équipe, Claudine BRIATA, responsable de secteur, Nathalie TARRISSE, responsable d'équipe, Brigitte NIZON, responsable de secteur, Sylvie LEROY, responsable de secteur, Nora BOUZID, assistant de gestion financière budgétaire ou comptable ; et monsieur Fabrice LOGGHE, responsable de secteur, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b,



- 4 a,
- 5 a,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b, d, e,
- 9 a,
- 10 -2.

4. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Stéphane BOURDON, de monsieur Alain GAGLIANO, de Madame Sylvie CAILLIBOTTE et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe MEURISSE, adjoint au chef de service du budget et de la gestion financière et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à mesdames Tassadit HAMICI, cadre de gestion financière, budget et comptabilité et Marie MARTIN, analyste financier, à l'effet de signer les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a, b et c,
- 4 a,
- 5 a,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b, d, e,
- 9 a,
- 10-1
- 10-3

Article 4 : L'arrêté n° 13.27 du 25 octobre 2013 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département ainsi que le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 24 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 15/07 DU 24 FÉVRIER 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR GILBERT GAUDIN, DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION, DE LA PRESSE ET DES EVÈNEMENTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des services du Département,

VU le contrat d'engagement nommant monsieur Gilbert GAUDIN, directeur de la communication, de la presse et des évènements, à partir du 1er décembre 2001,

VU l'arrêté n° 14.17 du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à monsieur Gilbert GAUDIN,

VU la note en date du 12 décembre 2014, affectant Madame Frédérique CHAUMONT-CHANCELIER, attaché territorial à la Direction de la Communication, de la Presse et des Evènements, en qualité de directeur adjoint, à compter du 8 décembre 2014,

SUR proposition de Madame le directeur général des services du Département,

**A R R E T E**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à monsieur Gilbert GAUDIN, directeur de la communication, de la presse et des évènements, dans tout domaine de compétence de la direction de la communication, de la presse et des évènements, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

**1 - COURRIER AUX ELUS**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies,
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

**2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

**4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

**5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS – COMMANDES**

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède par 50 000 euros HT,
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,
- d. Pouvoir pour agir en qualité de mandataire lors de dépôts de marques, brevets, dessins et modèles,
- e. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, tout

marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction de la communication, de la presse et des événements.

## 6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

## 7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône,
- e. Etats de frais de déplacement,
- f. Régime Indemnitare :
  - états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes)
  - propositions de répartition des reliquats
  - propositions de modulation des taux de primes

## 8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gilbert GAUDIN, délégation de signature est donnée à Madame Frédérique CHAUMONT-CHANCELIER à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Frédérique CHAUMONT-CHANCELIER à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5
- 6
- 7
- 8

Article 3 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sylvie ARMAND, adjointe au directeur de la communication, de la presse et des événements, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence du pôle administratif, juridique et financier, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5
- 6

- 7

- 8

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gilbert GAUDIN, de Madame Frédérique CHAUMONT-CHANCELIER et de Madame Sylvie ARMAND, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine GEORGES, responsable du pôle administratif, juridique et financier de la direction de la communication, de la presse et des événements, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

- 5 a et c pour un montant inférieur à 4000 euros hors taxes

- 6 b et c pour un montant inférieur à 4000 euros hors taxes

Article 5 : L'arrêté n° 14.17 du 19 mai 2014 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général des services du Département et le directeur de la communication, de la presse et des événements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 24 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

### DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

#### Service accueil familial

#### ARRÊTÉS DU 18 FÉVRIER 2015 RELATIFS À TROIS ACCUEILLANTES FAMILIALES À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Dossier numéro : 74.05.02.01**

#### ARRETE

#### portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de Mme SOUISSI Michèle 173, bd de Saint Loup - Bat. A - Résidence Plein Soleil - 13011 MARSEILLE

VU les Articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 21 mars 2005 : Arrêté autorisant Mme Michèle Souissi à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne handicapée adulte,

- 9 avril 2010 : arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial pour une période de 5 ans.

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément adressé par Mme Souissi, reçu par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 12 janvier 2015, réputé complet par le service de l'accueil familial par courrier en date du 28 janvier 2015 AR n° 1a 098 566 2267 1 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans ;

#### A R R E T E

Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Souissi est acceptée au titre des Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du code de l'Action Sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou handicapée adulte.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 21 mars 2015, soit jusqu'au 20 mars 2020.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Souissi, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction personnes âgées / personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la direction personnes âgées / personnes handicapées, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au conseil général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du conseil général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 février 2015

Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Numéro d'agrément : 23.15.02.02**

## ARRETE

**portant agrément en qualité de famille d'accueil pour personnes âgées et handicapées adultes de : Madame Séverine GARAIX  
Chemin du Pont de la Gaffe - 13570 BARBENTANE**

VU les Articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Séverine Garaix, reçu par la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 18 décembre 2014 et réputé complet le 19 décembre 2014 AR n° 1a 098 566 2252 7,

CONSIDERANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées, au domicile de Mme Garaix, ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'hébergement d'un pensionnaire,

## ARRETE

Article 1 : Madame Garaix est agréée au titre des Articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou 1 personne handicapée adulte.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois un point sur la prise en charge de Mme Garaix devra être effectué annuellement.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.  
Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 février 2015

Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Dossier numéro : 23.11.07.07**

**ARRETE**

**Prenant acte de la cessation d'activité au titre de l'accueil familial de Madame Danielle SERRAT  
1928 Chemin du Pont de la Gaffe - 13570 BARBENTANE**

VU les Articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU les décisions administratives suivantes :

- 5 septembre 2012 : arrêté portant agrément en qualité d'accueillante familiale ;
- 14 décembre 2012 : arrêté portant extension de capacité de l'agrément ;
- 26 février 2013 : arrêté prenant acte du changement de domicile de Mme Serrat.

VU le courrier conjoint de Madame Danielle Serrat et de sa fille, Madame Séverine Garaix en date du 25 août 2014, informant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône de la cessation de son activité en qualité d'accueillante familiale à compter de la date d'agrément de Mme Garaix,

**A R R E T E**

Article 1 : L'agrément, au titre des Articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes de Mme Serrat est abrogé à compter de la date d'agrément de Mme Garaix.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 février 2015

Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

\* \* \* \* \*

## Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

### ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 2015 AUTORISANT L'HABILITATION, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DE L'ÉTABLISSEMENT « LES OPALINES ROUSSET » SIS LIEU-DIT LA BOUABOU À ROUSSET

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### Arrêté

#### Autorisant l'habilitation partielle au titre de l'aide sociale de l'EHPAD les Opalines Rousset lieu-dit la Bouaou - 13790 Rousset

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint en date du 8 décembre 2014 fixant la capacité autorisée à 77 lits non habilités au titre de l'aide sociale de l'EHPAD Les Opalines Rousset sis 13790 Rousset ;

VU la demande présentée par M. Gevrey Philippe, Directeur Général de la Société de Gestion des Maisons de Retraite (SGMR les Opalines), sise 12 rue Gustave Eiffel 21200 Beaune, en vue d'une habilitation partielle au titre de l'aide sociale pour 5 lits de l'EHPAD Les Opalines Rousset, géré par la SAS Les Opalines Rousset ;

CONSIDÉRANT que cette habilitation répond à un réel besoin de lits habilités à l'aide sociale, dont le taux sur ce secteur est inférieur à la moyenne départementale ;

CONSIDÉRANT que cette habilitation permettra ainsi à la structure de faire face à des demandes d'accueil de personnes âgées aux faibles ressources ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R Ê T É

Article 1er : L'habilitation au titre de l'aide sociale de l'EHPAD Les Opalines Rousset sis lieu-dit la Bouabou, 13790 Rousset, est autorisée à compter du 2 janvier 2015 pour 5 lits.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 77 lits dont 5 habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : L'établissement devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*



**ARRÊTÉS DU 10 FÉVRIER 2015 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS  
À LA DÉPENDANCE APPLICABLES AUX RÉSIDANTS DE TROIS ÉTABLISSEMENTS  
POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD L'Escalette  
Allée Arsène Sari 13790 Châteauneuf le Rouge**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 10 septembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R Ê T E

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD L'Escalette 13790 Châteauneuf le Rouge, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 16,21 €

GIR 3-4 : 10,28 €

GIR 5-6 : 4,36 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD la Forézienne  
52, chemin du Rousset - 13013 Marseille**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 31 mars 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### A R R Ê T E

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD la Forézienne 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 9,99 €

GIR 3-4 : 6,32 €

GIR 5-6 : 2,66 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 49 286,57 € pour l'exercice 2015.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### **Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian Les Oliviers Avenue du Cours - 13610 Le Puy Ste Réparate**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 04/07/2014,

#### A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « dépendance » applicables à l'EHPAD Korian Les Oliviers, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

Gir 1 et 2 : 15,48 €

Gir 3 et 4 : 9,82 €

Gir 5 et 6 : 4,18 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉS DES 10, 11, 12 ET 24 FÉVRIER 2015 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE  
« HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE TRENTE ÉTABLISSEMENTS,  
À CARACTÈRE SOCIAL, POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Bosque d'Antonelle  
470, chemin d'Antonelle-Célony - 13100 Aix en Provence**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 février 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R Ê T E**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance », applicables à l'EHPAD La Bosque d'Antonelle sis 13100 Aix en Provence, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,80 €	15,96 €	74,76 €
Gir 3 et 4	58,80 €	10,13 €	68,93 €
Gir 5 et 6	58,80 €	4,30 €	63,10 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,10 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,38 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2015 à 336 580,94 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Sainte Victoire  
290 chemin d'Eguilles - 13090 Aix en Provence**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 février 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R Ê T E**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Sainte Victoire , sis 13090 Aix en Provence, sont fixés à compter du 1er janvier 2015, de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,65 €	74,62 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,58 €	68,55 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,48 €	62,45 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,45 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,11 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Horizon Bleu  
23/25 avenue des Chutes Lavie - 13004 Marseille**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

**A R R Ê T E**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Horizon Bleu sis 13004 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,44 €	73,41 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,80 €	67,77 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,16 €	62,13 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale « hébergement » est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,13 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,40 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Mazargues  
37 avenue Colgate 6 13009 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 19 mars 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Mazargues sis 13009 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,53 €	73,50 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,62 €	68,59 €
Gir 5 et 6	57,97 €	5,11 €	63,08 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,08 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,75 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian Loubière  
40 Chemin de la Baume Loubière - 13013 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 25 août 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Korian Loubière, sis 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,25 €	74,22 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,31 €	68,28 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,38 €	62,35 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,35 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,67 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD le Domaine de Collongue  
300, chemin de Collongue - 13100 Saint Marc Jaumegarde**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 février 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidants, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD le Domaine de Collongue, sis 13100 Saint Marc Jaumegarde, sont fixés à compter du 1er janvier 2015, de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,86 €	74,83 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,70 €	68,67 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,54 €	62,51 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,51 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,79 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*



Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Le Chêne Vert  
Chemin du Pigeonnier - 13240 Septèmes Les Vallons**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 10 janvier 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Le Chêne Vert sis 13240 Septèmes Les Vallons, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,12 €	15,08 €	71,20 €
Gir 3 et 4	56,12 €	9,57 €	65,69 €
Gir 5 et 6	56,12 €	4,06 €	60,18 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,18 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,36 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Amaryllis  
3 Allée Adrien Blanc - 13800 Istres**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 Novembre 2014 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 5 février 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Amaryllis, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,71 €	73,47 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,97 €	67,94 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,23 €	62,20 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,20 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,74 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Sainte Anne  
50 Bd Verne - 13008 Marseille**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 Novembre 2014 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 14 mars 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Sainte Anne, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,36 €	74,33 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,38 €	68,35 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,40 €	62,37 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,37 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,58 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Le Bocage  
36 Bd Jean-Jacques Rousseau - 13821 La Penne S/Huveaune**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 Novembre 2014 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 18 mars 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Le Bocage, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,75 €	74,72 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,63 €	68,60 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,51 €	62,48 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,48 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,36 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Loifontaine  
Chemin Entrefoux - 13370 Mallemort**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19/01/2007,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 Novembre 2014 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 5 février 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD La Loifontaine, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,08 €	74,05 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,21 €	68,18 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,33 €	62,30 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,30 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,95 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 160 099,86 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence les Baux du Roy  
Les Jardins de Cybèle - 5 avenue de Roquerousse - 13520 Maussane les Alpilles**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 Novembre 2014 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 18/07/2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence les Baux du Roy, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,36 €	74,33 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,38 €	68,35 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,38 €	62,35 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,35 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,60 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journées « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian Les Lubérons  
Quartier la Roubine - 13610 Le Puy Ste Réparate**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date 29 novembre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 14 avril 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à l'EHPAD Korian Les Lubérons, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,63 €	16,35 €	69,98 €
Gir 3 et 4	53,63 €	10,38 €	64,01 €
Gir 5 et 6	53,63 €	4,40 €	58,03 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,03 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,54 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD L'Estélan  
Quartier des Garrigues - 13840 Rognes**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 Novembre 2014 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 5 février 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD L'Estélan, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,96 €	74,93 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,76 €	68,73 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,57 €	62,54 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,54 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,58 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*



Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Villa David  
12/14 Allée Louis Pasteur - 13820 Roquefort la Bédoule**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21/03/2006,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 9 avril 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Villa David, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,28 €	16,39 €	76,67 €
Gir 3 et 4	60,28 €	10,40 €	70,68 €
Gir 5 et 6	60,28 €	4,41 €	64,69 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,69 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,54 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 248 738,82 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Intercommunal de Roquevaire-Auriol «L'Age d'Or»  
Rue des Alliés - 13360 Roquevaire**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 23 février 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Intercommunal de Roquevaire-Auriol «L'Age d'Or», sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,95 €	20,80 €	83,75 €
Gir 3 et 4	62,95 €	13,20 €	76,15 €
Gir 5 et 6	62,95 €	5,60 €	68,55 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,55 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 80,81 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 500 102,83 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Carrairade  
Rue du Deven - Lieu dit La Carrairade - 13740 Le Rove**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 Novembre 2014 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 22 janvier 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD La Carrairade, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,26 €	75,23 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,95 €	68,92 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,65 €	62,62 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,62 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,08 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Mourgue des Alpilles  
24, Boulevard Général de Gaulle - 13103 Saint Etienne du Grès**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 Novembre 2014 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 18/07/2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD La Mourgue des Alpilles, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,72 €	75,69 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,24 €	69,21 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,77 €	62,74 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,74 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,45 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Verte Prairie  
200 Rue Calandro - 13300 Salon de Provence**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 04/05/2007,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 Novembre 2014 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 13 mars 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Verte Prairie, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,45 €	74,42 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,44 €	68,41 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,43 €	62,40 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,40 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,57 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 330 273,30 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD L'Estérel  
Chemin de la Lauze et des Massaguettes - 13300 Salon**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 Novembre 2014 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 5 février 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD L'Estérel, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,98 €	74,95 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,78 €	68,75 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,57 €	62,54 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,54 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,41 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification - EHPAD Korian Les Alpilles  
Zac Centre Urbain Les Pins - 13127 Vitrolles**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 Novembre 2014 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 04 juillet 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Korian Les Alpilles, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,16 €	74,13 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,25 €	68,22 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,35 €	62,32 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,32 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,74 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Camoins  
13011 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 9 avril 2014 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Camoins sis 13011 Marseille , sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,64 €	73,61 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,92 €	67,89 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,21 €	62,18 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,18 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,63 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2015 à 243 966,03 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*



Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification - EHPAD Beau Site  
15, avenue Charles Perrot - 13009 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 20 février 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Beau Site sis 13009 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,42 €	18,53 €	75,95 €
Gir 3 et 4	57,42 €	11,76 €	69,18 €
Gir 5 et 6	57,42 €	4,99 €	62,41 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,41 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,77 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence St Barnabé  
32 Bd Garoutte - 13012 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 21 février 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence St Barnabé sis 13012 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,07 €	17,41 €	80,48 €
Gir 3 et 4	63,07 €	11,05 €	74,12 €
Gir 5 et 6	63,07 €	4,69 €	67,76 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 67,76 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,59 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence les Jardins de Sormiou  
42 bd Canlong - 13009 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 20 février 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence les Jardins de Sormiou sis 13009 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,68 €	16,13 €	71,81 €
Gir 3 et 4	55,68 €	10,23 €	65,91 €
Gir 5 et 6	55,68 €	4,34 €	60,02 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,02 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,84 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Magdala  
Chemin des Bessons - Ste Marthe - 13014 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 8 avril 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Magdala sis 13014 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,60 €	16,53 €	75,13 €
Gir 3 et 4	58,60 €	10,49 €	69,09 €
Gir 5 et 6	58,60 €	4,45 €	63,05 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,05 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,36 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Jonquilles  
130 Chemin des Jonquilles - 13013 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 19 janvier 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 14 février 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Jonquilles, 13013 Marseille sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,27 €	16,80 €	77,07 €
Gir 3 et 4	60,27 €	10,66 €	70,93 €
Gir 5 et 6	60,27 €	4,52 €	64,79 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 64,79 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,48 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2015 à 368 477,45 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté de tarification - EHPAD La Souvenance  
6, Bd Gueydon - 13013 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 28 avril 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 novembre 2014 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance », applicables à l'EHPAD La Souvenance 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,43 €	74,40 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,43 €	68,40 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,42 €	62,39 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,39 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,69 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 201 842,62 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Les Peupliers  
Boulevard des Candolles - 13821 La Penne S/Huveaune**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Les Peupliers, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,76 €	16,53 €	80,29 €
Gir 3 et 4	63,76 €	10,49 €	74,25 €
Gir 5 et 6	63,76 €	4,45 €	68,21 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,21 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,27 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Acacias  
16 rue de la Clinique - 13004 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Acacias, 13004 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,69 €	73,66 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,96 €	67,93 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,22 €	62,19 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,19 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,58 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*



**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

**ARRÊTÉ DU 30 JANVIER 2015 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DE LA MICRO CRÈCHE « BO PAPILLON » À VITROLLES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**AR R E T E**  
**portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 15011MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 28 janvier 2015 par le gestionnaire suivant :

SASU PURE BABY - 201 Route de la Seds - Parc le Relais bat A - 13127 VITROLLES pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE BO PAPILLON d'une capacité de : 10 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 28 janvier 2015 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 30 janvier 2015 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 22 janvier 2015 et avis de la commission de sécurité en date du 27 janvier 2015) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**AR R E T E**

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

SASU PURE BABY - 201 Route de la Seds - Parc le Relais bat A - 13127 VITROLLES, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE BO PAPILLON - 201 Route de la Seds - Parc le Relais Bt A - 13127 VITROLLES, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Aurore DEGRANGE, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,60 agents en équivalent temps plein dont 1,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 février 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 janvier 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## **ARRÊTÉS DES 30 JANVIER, 4, 6, 17 ET 18 FÉVRIER 2015 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE CINQ STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

#### **Numéro d'agrément : 15012MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10144 en date du 15 décembre 2010 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION ENFANTS ET LOISIRS - Route de Rognes - 13760 ST CANNAT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LOU CANNAT'IOU ( Multi-Accueil Collectif ) - Route de Rognes - 13760 ST CANNAT, d'une capacité de 58 places :

58 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 20 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 04 novembre 2010 ;

## A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION ENFANTS ET LOISIRS - Route de Rognes - 13760 ST CANNAT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LOU CANNAT'IOU - Route de Rognes - 13760 ST CANNAT, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 58 places les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- 35 places le mercredi ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nadine LEGIER, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,02 agents en équivalent temps plein dont 11,23 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 15 décembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 janvier 2015

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## A R R E T E

### portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 15017MICP**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14017 en date du 26 février 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION LE CABANON DES MINOTS - 3 boulevard Raymond Fillat - 13016 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE PARENTALE LE PETIT CABANON ( Micro-crèche ) - 3 Boulevard Fillat - 13016 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 janvier 2015;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 22 janvier 2015 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 04 février 2014 et l'avis de la commission de sécurité en date du 21 février 2014 ;

#### A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION LE CABANON DES MINOTS - 3 boulevard Raymond Fillat - 13016 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE PARENTALE LE PETIT CABANON - 3 Boulevard Fillat - 13016 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h15.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Olivia BROSSAUD, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,70 agents en équivalent temps plein dont 1,38 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 26 février 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 février 2015

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**AR R E T E**  
**portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 15020MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12075 en date du 08 août 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

CRECHE ATTITUDE JOLIETTE (SARL) - 35 ter avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC CAP CANAILLES ( Multi-Accueil Collectif ) - 28 rue d'Hozier - 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, modulées comme suit :

- 10 places de 7h30 à 8h30 ;

- 5 places de 18h30 à 19h30 ;

- 40 places de 8h30 à 18h30 ;

La structure est ouverte du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 04 février 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 février 2009 ;

**AR R E T E**

Article 1er : Le gestionnaire suivant : CRECHE ATTITUDE JOLIETTE (SARL) - 35 ter avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC CAP CANAILLES - 28 rue d'Hozier - 13002 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, modulées comme suit :

- 10 places de 07h30 à 08h30 ;

- 5 places de 18h30 à 19h30 ;

- 40 places de 08h30 à 18h30 ;

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 19h30

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Sandrine D'ANGELO, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,00 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 février 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 08 août 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 février 2015

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**  
**portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 15022MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12021 en date du 19 mars 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE FRICHE BELLE DE MAI - 41 rue Jobin - 13003 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC FRICHE BELLE DE MAI ( Multi-Accueil Collectif ) - 41 rue Jobin - 13003 MARSEILLE, d'une capacité de 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'unité des petits pourra accueillir au maximum 12 enfants simultanément présents.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 02 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 31 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 février 2012 ;

#### A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE FRICHE BELLE DE MAI - 41 rue Jobin - 13003 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC FRICHE BELLE DE MAI - 41 rue Jobin - 13003 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Marion LATUILLIERE, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,80 agents en équivalent temps plein dont 6,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 mars 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 février 2015

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

**A R R E T E**  
**portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 15023MACMAF**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14124 en date du 05 décembre 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

AVPE- ASSOCIATION VELAUXIENNE DE LA PETITE ENFANCE - Hotel de Ville - 997 Avenue Jean Moulin 13880 VELAUX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LA POUCINADE ( Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial ) Parc des Quatre Tours - 13880 VELAUX, d'une capacité de 62 places :

- 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

- 12 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h20.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 05 février 2015 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 05 février 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 janvier 2011 ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

AVPE - ASSOCIATION VELAUXIENNE DE LA PETITE ENFANCE - Hotel de Ville - 997 Avenue Jean Moulin - 13880 VELAUX, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LA POUCINADE Parc des Quatre Tours - 13880 VELAUX, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,



II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

48 places modulées comme suit :

- 14 places de 07h30 à 08h00 du lundi au vendredi ;
- 48 places de 08h00 à 18h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- 40 places de 08h00 à 18h00 le mercredi ;
- 14 places de 18h00 à 18h20 du lundi au vendredi ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

11 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h20.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Sophie BRUN, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,48 agents en équivalent temps plein dont 7,68 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 février 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 05 décembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 février 2015

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DES 30 JANVIER ET 6 FÉVRIER 2015 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT  
DE CINQ STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**  
**portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 15013MAF**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 10031 donné en date du 31 mars 2010, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE LA CIOTAT - Rond Point des Messageries Maritimes - BP 161 - 13708 LA CIOTAT CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF MATAGOTS ( Multi-Accueil familial ) - Avenue Guillaume Dulac - Les Matagots - Bât.A - 13600 LA CIOTAT, d'une capacité de 50 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans ;

les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le nombre d'enfant accueilli simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 09 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 28 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 03 novembre 2014 ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE LA CIOTAT - Rond Point des Messageries Maritimes - BP 161 - 13708 LA CIOTAT CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF MATAGOTS - Avenue Guillaume Dulac - Les Matagots - Bât.A - 13600 LA CIOTAT, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 50 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

Le nombre d'enfant accueilli simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Corinne BENOIT - RIPERT, Puéricultrice diplômée d'état pour 0,75 équivalent temps plein et à Mme Hélène LE METAYER, Educatrice de jeunes enfants pour 0,25 équivalent temps plein.

<sup>99</sup>  
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 1,30 agents en équivalent temps plein dont 0,95 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 février 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 31 mars 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 janvier 2015

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**  
**portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 15014MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 13144 donné en date du 20 décembre 2013, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'AUBAGNE - Service Petite Enfance Pôle Enfance Hôtel de Ville - BP 41465 13785 AUBAGNE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA DELPHINE ( Multi-Accueil Collectif ) Centre La Delphine - Les Aires Saint Michel - 13400 AUBAGNE, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. L'accueil sera modulé comme suit :

-12 places de 7h30 à 8h30 ;

- 40 places de 8h30 à 12h00 ;

- 35 places de 12h00 à 14h00 ;

- 40 places de 14h00 à 17h00 ;

-12 places de 17h00 à 18h00. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 21 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 décembre 2012 ;

#### A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE D'AUBAGNE - Service Petite Enfance Pôle Enfance - Hôtel de Ville - BP 41465 - 13785 AUBAGNE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA DELPHINE -Centre La Delphine - Les Aires Saint Michel - 13400 AUBAGNE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 12 places de 07h30 à 08h30 ;
- 40 places de 08h30 à 12h00 ;
- 35 places de 12h00 à 14h00 ;
- 40 places de 14h00 à 17h00 ;
- 12 places de 17h00 à 18h00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Fabienne CARRET, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,20 agents en équivalent temps plein dont 6,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 20 décembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 janvier 2015

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**  
**portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 15015MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 13012 donné en date du 06 février 2013, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE LA CIOTAT - Rond Point des Messageries Maritimes - BP 161 - 13708 LA CIOTAT CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC MATAGOTS ( Multi-Accueil Collectif ) - Bâtiment A - avenue Guillaume Dulac - 13600 LA CIOTAT, d'une capacité de 14 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte les après-midi de 14h00 à 17h45, du lundi au vendredi. Aucun repas n'est servi dans la structure.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 09 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 27 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 03 novembre 2014 ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE LA CIOTAT - Rond Point des Messageries Maritimes - BP 161 - 13708 LA CIOTAT CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC MATAGOTS -Bâtiment A - avenue Guillaume Dulac - 13600 LA CIOTAT, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 14 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte les après-midi de 14h00 à 17h45, du lundi au vendredi. Aucun repas n'est servi dans la structure.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Corinne BENOIT - RIPERT, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 1,35 agents en équivalent temps plein dont 0,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 février 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 06 février 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 janvier 2015

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**  
**portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 15016MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 13062 donné en date du 10 juillet 2013, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'AUBAGNE - Service Petite Enfance Pôle Enfance Hôtel de Ville - BP 41465 13785 AUBAGNE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES P'TI LAPINS DE GARENNE ( Multi-Accueil Collectif ) - allée des Pins - Quartier de la Garenne 13400 AUBAGNE, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix-huit mois à quatre ans ;

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de dix-huit mois à quatre ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 12 places de 7 h 30 à 8 h 30

- 20 places de 8 h 30 à 12 h 00

103  
- 18 places de 12 h 00 à 17 h 00

- 12 places de 17 h 00 à 18 h 00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 21 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 09 novembre 2011 ;

## ARRETE

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE D'AUBAGNE - Service Petite Enfance Pôle Enfance Hôtel de Ville - BP 41465 13785 AUBAGNE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES P'TI LAPINS DE GARENNE - allée des Pins - Quartier de la Garenne - 13400 AUBAGNE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix-huit mois à quatre ans ;

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de dix-huit mois à quatre ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 12 places de 07 h 30 à 08 h 30 ;
- 20 places de 08 h 30 à 12 h 00 ;
- 18 places de 12 h 00 à 17 h 00 ;
- 12 places de 17 h 00 à 18 h 00 ;

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 08h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Sandrine DUSCONI, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,40 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 janvier 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 10 juillet 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 janvier 2015

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**  
**portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 15019MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 10020 donné en date du 18 mars 2010, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE LA CIOTAT - Rond Point des Messageries Maritimes - BP 161 - 13708 LA CIOTAT CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC RITT ( Multi-Accueil Collectif ) Avenue de Roumanille 13600 LA CIOTAT, d'une capacité de 28 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 09 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 04 février 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 novembre 2012 ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE LA CIOTAT - Rond Point des Messageries Maritimes - BP 161 - 13708 LA CIOTAT CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC RITT - Avenue de Roumanille - 13600 LA CIOTAT, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

28 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Nathalie DOMALAIN, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,00 agents en équivalent temps plein dont 3,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.



Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 février 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18 mars 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 février 2015

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

### Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

#### ARRÊTÉ DU 16 FÉVRIER 2015 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015, LE PRIX DE JOURNÉE DE LA MAISON D'ENFANTS « LE MAS DE VILLEVIEILLE » À RAPHÈLE-LES-ARLES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social Le Mas de Villevieille Quartier de la Jansone - 13280 Raphèle-les-Arles

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTÉ

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Le Mas de Villevieille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 191 €	1 082 351 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	759 415 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	168 745 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 053 598 €	1 085 598 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 577 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	29 423 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

excédent :

déficit : - 3 247 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Le Mas de Villevieille est fixé à 169,39 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 février 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE  
ET DU DEVELOPPEMENT  
DIRECTION DES ROUTES**

**Service aménagement routier**

**ARRÊTÉ DU 24 FÉVRIER 2015 AUTORISANT L'IMPLANTATION D'UN RALENTISSEUR  
TRAPÉZOÏDAL SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 561A  
COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHÉRON**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**PERMISSION DE VOIRIE**

**N° A2015STNE021Tmikacic0210011 - 53 AVRIL 2015  
Autorisant la mise en place d'un ralentisseur trapézoïdal**

**traité en passage piétons surélevé, sur la Route Départementale n° 561a Commune de LA ROQUE-D'ANTHERON**

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 Novembre 2014 (numéro 14/58) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 17/02/2015 de Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE-D'ANTHERON,

Vu l'avis du Maire de la Commune de LA ROQUE-D'ANTHERON en date du 17/11/2014,

CONSIDERANT que la mise en place de ce passage piétons surélevé doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 561a dans l'agglomération de LA ROQUE-D'ANTHERON,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E

Article 1er : La commune de LA ROQUE-D'ANTHERON est autorisée à implanter un ralentisseur trapézoïdal traité en passage piétons surélevé sur la Route Départementale n°561a entre le P.R. 0 + 705 et le P.R. 0 + 711.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'Article 9.

Article 2 : L'ouvrage reste la propriété de la commune.

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par la commune de LA ROQUE-D'ANTHERON.

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre du ralentisseur. Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A13b. Ce panneau sera de la gamme normale et réfectorisé.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire :

elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Dans un délai de deux mois à compter de la fin de la présente autorisation, le permissionnaire remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 9 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Le ralentisseur sera conforme aux normes en vigueur. Il sera réalisé en enrobés (ou en pavés) et présentera un bombement d'une hauteur de 10 cm constitué de deux plans inclinés de 1 mètre à 1,40 mètre et d'un plan horizontal de 2,50 m minimum, conformément au schéma annexé au présent arrêté se raccordant exactement au niveau du revêtement actuel avec un caniveau CS1 de la largeur totale de la chaussée comprise entre bordures (y compris sur les éventuelles zones de stationnement longitudinal à la chaussée).

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Le dispositif sera marqué par des bandes longitudinales de peinture thermoplastique blanche rétro-réfléchissante. Ces bandes auront une largeur de 0,50 m, espacées de 0,50 à 0,80 m. Elles seront prolongées de 0,50 m sur les plans inclinés.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau de type danger, A13b pour passage piétons complété d'un panonceau de type M9 portant la mention « Passage surélevé ».

Au droit du ralentisseur, on trouvera un panneau de position de C20 accompagné d'un panonceau de type M9 portant la mention « Passage surélevé ».

Ces panneaux seront de la gamme normale et rélectorisés.(voir schémas ci-contre).  
De nuit, le ralentisseur devra être éclairé.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de LA ROQUE-D'ANTHERON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des C R S Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 24 février 2015

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Le Chef d'Arrondissement  
Polyno UNG

\* \* \* \* \*

